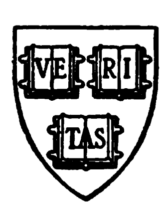

3 2044 103 232 773




VE RI
TAS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS AVEC L'ANGLETERRE

POUR

LA RÉVISION DU TRAITÉ DE COMMERCE.

AVRIL 1872.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXII.

DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

AVRIL 1872.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS AVEC L'ANGLETERRE

POUR

LA RÉVISION DU TRAITÉ DE COMMERCE.

AVRIL 1872.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXII.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

I.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DANS LE CAS OÙ DES NÉGOCIATIONS S'OUVRIRAIENT AVEC LE GOUVERNEMENT ANGLAIS POUR LA RÉVISION DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU LE 23 JANVIER 1860 ET DES CONVENTIONS ANNEXES DES 12 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE DE LA MÊME ANNÉE.

A.

Il ne serait apporté aucune modification au régime actuel :

1° Des fontes, fers, aciers et de leurs dérivés, à quelque degré de fabrication qu'ils soient;

2° Des houilles et cokes;

3° Des bâtiments de mer en fer et des coques de bâtiments de mer en fer;

4° De la verrerie et de la cristallerie (sauf reprise du droit sur le plomb qui entre dans la fabrication des cristaux);

5° Des poteries;

6° Des produits chimiques à base de sels et de la plupart des autres. (L'exception ne porterait que sur les produits chimiques dont la matière première devra être frappée d'un droit d'entrée, tels que la céruse, le blanc de zinc, les extraits de bois de teinture, etc.);

7° Des poissons d'eau douce et de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exception de la morue;

8° Du fromage de pâte dure;

9° De la bière.

B.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité du 23 janvier 1860, la charge résultant de l'impôt sur les matières premières serait reportée sur les produits fabriqués dont la nomenclature suit :

1° INDUSTRIES TEXTILES.

Chanvres bruts et teillés. . . . . 10 fr. les 100 kilog.

Lins bruts et teillés. . . . . 15 fr.

Ces droits représentent environ 10 p. 0/0 du prix de la matière. Ils seraient reportés sur les fils et tissus de lin et de chanvre proportionnellement à la surcharge qui résulterait de la perception de cet impôt. (Il n'y aurait pas de drawback à la sortie des fils et tissus).

Cotons en laine. 40 fr. les 100 kilog.

Ce droit représente 20 p. 0/0.

Report, comme ci-dessus, sur les fils et les tissus, de la charge résultant de l'impôt.

Le drawback à la sortie des fils et des tissus serait égal aux droits supplémentaires.

Laines en masse.

Le droit n'est pas encore déterminé d'une manière absolue. En tout cas, le droit supplémentaire à établir en sus des droits actuels, à l'entrée en France, serait proportionnel à la charge résultant de l'impôt.

Soies en cocons, gréges et moulinées. . . . . 5 p. 0/0.

Pas de drawback à la sortie.

Établissement d'un droit de 2 1/2 à 3 p. 0/0 sur les soieries importées en France.

2° INDUSTRIES SECONDAIRES.

(Droits à déterminer.)

Fleurs artificielles;

Objets de mode;

Merceries de toutes sortes;

Boutons autres que de passementerie;

Instruments de musique;

Cire à cacheter;

Encre à écrire.

C.

Rectification des tarifs, conformément au résultat de l'enquête parlementaire faite en 1869 et 1870 par le Corps législatif:

Fils de coton, du n° 60 au n° 100 . . . . 3 p. o/o

Fils de coton, du n° 101 jusqu'à la fin de l'échelle actuelle . . . . 5 p. o/o

Tissus de coton taxés à 10 p. o/o, tels que mousselines, tulles, brillantés, etc. . . . . 5 p. o/o

en sus des droits actuels.

Fils de laine cardée. — Ramener au n° 5 le point de départ aujourd'hui fixé au n° 10.

Tissus de laine mélangés de coton, 5 à 8 p. o/o d'augmentation.

Fils de lin et de chanvre, même augmentation que pour les fils de coton.

Tissus de lin et de chanvre. — Pour l'application des divers droits, compter le fil de trame comme le fil de chaîne dans l'espace compris dans un carré de 5 millimètres.

Linge damassé. — Porter à 15 p. o/o le droit qui a été réduit à 10 p. o/o par le Traité avec l'Autriche. (La Convention du 16 novembre 1860 avec l'Angleterre avait admis le droit de 16 p. o/o.)

D.

Droit de tonnage. — Ce droit, qui existe dans tous les pays de l'Europe, même en Angleterre, sauf en France, devant être rétabli sur les navires français, tout aussi bien que sur les navires étrangers, les conditions de la concurrence resteront les mêmes qu'aujourd'hui au point de vue des relations maritimes.

E.

Les surtaxes de pavillon, telles qu'elles figurent au projet de loi pré-

senté par M. le Ministre des Finances[1], ne sont pas une protection pour les navires français contre la navigation étrangère; c'est une protection contre les entrepôts. Ainsi, le pavillon anglais peut charger au Brésil des cafés aux mêmes conditions que les navires français pour les importer en France. Le pavillon anglais, venant des ports anglais avec des cafés chargés dans les entrepôts de Londres ou de Liverpool, ne sera pas dans des conditions plus défavorables que les navires français venant des mêmes entrepôts. En d'autres termes, les navires étrangers et les navires français, en fait, seront traités sur le même pied quand ils feront les mêmes opérations.

Le 17 juillet 1872.

II.

Lord GRANVILLE
à M. le Duc DE BROGLIE.

(TRADUCTION.)

Foreign-Office, le 5 août 1871.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai communiqué au Cabinet les documents que Votre Excellence m'a envoyés hier soir, concernant les modifications que le Gouvernement Français désire apporter au Traité anglo-français, et j'ai maintenant l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté, tout en la remerciant des mémorandum qu'elle a eu la bonté de me communiquer successivement, ne considère pas le dernier comme constituant une proposition aussi complète et aussi précise que l'eût été une rédaction nouvelle du Traité de 1860, modifié dans le sens des propositions du Gouvernement Français.

J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence qu'une des grandes difficultés que présente la négociation d'un changement apporté au Traité

[1] Ce projet différait de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

dans le sens désiré par le Gouvernement Français, c'est de garantir les intérêts des personnes qui ont passé des contrats ou pris leurs dispositions pour livrer des marchandises dans les délais du Traité, si le Gouvernement n'est pas décidé à leur accorder une compensation basée sur un principe de justice et de raison.

Le Gouvernement de Sa Majesté, pour des motifs dont je n'importunerai pas, quant à présent, Votre Excellence, est désireux d'écarter une négociation portant sur des détails de tarif; il préfère recouvrer sa pleine liberté de traiter tous les articles qui font l'objet de son commerce avec l'étranger d'après les besoins de ses intérêts fiscaux ou politiques. Il se fera un plaisir cependant de seconder le Gouvernement Français, en ce qui touche la durée du Traité, pour tous changements qui interviendraient dans un but fiscal, à condition que la difficulté à laquelle je viens de faire allusion par rapport aux marchandises à livrer soit résolue; et, dans ce cas, il consentirait à quelque réduction de la période de dénonciation fixée dans le Traité. Il serait entendu, toutefois, que le Gouvernement Français consentirait à prolonger la clause qui garantit le traitement de la nation la plus favorisée.

J'ai l'honneur, etc. etc.

Signé GRANVILLE.

III.

Lord GRANVILLE

à M. le Duc DE BROGLIE.

(*TRADUCTION.*)

Foreign-Office, le 5 août 1871.

Monsieur l'Ambassadeur, en me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir, le 28 du mois dernier, avec Votre Excellence, au sujet des modifications que le Gouvernement Français désire intro-

duire dans le Traité de commerce anglo-français, et à la demande que fit Votre Excellence d'être informée des points sur lesquels le Gouvernement de Sa Majesté demandait de nouveaux éclaircissements, je prends la liberté de faire savoir à Votre Excellence qu'il est nécessaire, pour le Gouvernement de Sa Majesté, avant qu'il lui soit possible de prendre aucune décision au sujet des propositions relatives à la révision du Traité contenues dans le mémorandum communiqué par M. Ozenne, de savoir si le Gouvernement Français adhère toujours au programme de ce mémorandum, ou bien s'il désire y introduire quelques modifications avant de le proposer comme base de négociation.

Les rectifications du tarif relatives aux textiles, qui ont été présentées comme conformes aux résultats de l'enquête faite, en 1869 et en 1870, par les Chambres françaises, sont-elles considérées comme un point essentiel dans la révison du tarif fixé par le Traité de 1860?

Quelle est l'intention du Gouvernement Français en ce qui concerne l'impôt sur les matières premières qui sont à la fois produites en France et importées du dehors?

Quelle est l'intention du Gouvernement Français au sujet des drawbacks accordés aux produits manufacturés français fabriqués avec des matières premières soumises au nouvel impôt?

Enfin, quelle est exactement la quotité des droits d'importation proposés sur les matières premières?

Comme la marche que suivra le Gouvernement de Sa Majesté à l'égard des modifications proposées devra évidemment dépendre en grande partie des réponses faites aux questions précédentes, je serais heureux que Votre Excellence voulût bien fournir, sur tous ces points, des informations aussi complètes que possible au Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé Granville.

IV.

Questions posées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

1° Les rectifications de tarif applicables aux textiles, lesquelles sont présentées comme conséquence de l'enquête à laquelle se sont livrées les Chambres françaises en 1869 et 1870, sont-elles considérées comme des points essentiels dans le cas où l'on procéderait à une révision des tarifs fixés par les traités de 1860?

La décision à prendre par le Gouvernement Anglais dépendra, jusqu'à un certain point, de la décision donnée à cette question.

Réponses de l'Ambassadeur de France.

1° Les rectifications de tarif indiquées, pour les textiles, dans la note remise au Comte Granville, le 17 juillet dernier, font partie des conditions essentielles de l'entente à intervenir entre les deux Gouvernements, et de laquelle dépend la prolongation du Traité de 1860.

Alors même que l'enquête faite en 1869-1870 n'aurait pas révélé les besoins de certaines industries textiles, les charges nouvelles qui vont résulter, pour l'ensemble de la production du pays, d'impôts qui ne s'élèveront pas à moins de 600,000 millions de francs, auraient mis le Gouvernement Français dans l'obligation de réclamer un exhaussement de tarif pour les industries dont il s'agit. Ce relèvement des droits rentrerait dans les modifications prescrites par l'article 21 du traité du 23 janvier 1860.

On se réserve, d'ailleurs, d'examiner les objections qui pourraient être présentées sur le taux des augmentations de droit demandées pour les textiles.

2° Quelle est l'intention du Gouvernement Français à l'égard de la tarification des matières premières qui sont tout à la fois produites dans le pays et importées de l'étranger?

2° L'impôt à établir ne portera que sur les matières premières importées de l'étranger. Il n'est, comme on vient de le dire, que la compensation des charges ajoutées par l'établissement des impôts nouveaux à celles dont la production nationale est déjà grevée.

3° Quelles sont les intentions du Gouvernement français à l'égard des drawbacks qui seront accordés aux produits des manufactures nationales fabriqués avec des matières premières soumises aux droits nouveaux?

3° L'intention du Gouvernement Français, comme l'indique la note remise au Comte Granville, est de ne pas accorder de drawbacks à la sortie des tissus de soie, de lin ou de chanvre. En tout cas, les drawbacks, quand ils seront établis, ne pourront dépasser la quotité des droits compensateurs qui seraient fixés. Le Gouvernement Français se réserve toutefois de recourir, s'il le trouve préférable, au régime de l'admission temporaire, telle qu'elle est réglée par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

4° Finalement, quel est le chiffre des droits qu'on se propose d'établir à l'importation des matières premières?

4° 20 p. o/o de la valeur pour les matières premières nécessaires à la fabrication des textiles;

10 p. o/o sur les matières tinctoriales, sur certains métaux secondaires (cuivres, plombs, etc.), et sur quelques produits chimiques, à l'exception des dérivés du sel.

V.

NOTE COMMUNIQUÉE PAR L'AMBASSADE DE FRANCE.

15 août 1871.

La communication faite le 5 août courant par M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Britannique répond aux ouvertures faites par l'Ambassadeur de France pour la révision du Traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre.

Le Gouvernement de S. M. Britannique ne considère pas le dernier mémorandum comme constituant une proposition aussi complète et aussi précise que l'eût été une communication du Traité de 1860, modifié dans le sens des propositions du Gouvernement Français.

Entrant dans cette dernière pensée, le Gouvernement Français a renvoyé à Londres M. Ozenne avec les instructions nécessaires pour compléter les explications réclamées par le Gouvernement Anglais.

Si le Chef du Pouvoir exécutif du Gouvernement Français n'avait consulté que ses propres convictions économiques, il n'aurait pas hésité, comme le Gouvernement Anglais semble l'y convier, à dénoncer le Traité de 1860 et à recouvrer ainsi sa liberté d'action.

Mais ses vues se sont portées plus haut; il a craint que la dénonciation du Traité de commerce n'amenât un refroidissement dans les relations des deux peuples, par suite du froissement d'intérêts qui en serait la conséquence. Il a donc fait et il continuera à faire tous ses efforts pour empêcher un résultat aussi regrettable.

Le Traité dénoncé, le Gouvernement Français, tout en cherchant à ne pas placer le commerce anglais dans une situation relativement désavantageuse, ne saurait concéder, par voie diplomatique, le traitement de la nation la plus favorisée, car ce qu'il aurait enlevé d'une main, il le rendrait de l'autre avec des avantages plus grands de durée et d'allégement de tarifs que ne le comportent le Traité du 23 janvier 1860 et les Conventions des 12 octobre et 16 novembre qui en dérivent.

La dénonciation du Traité franco-anglais amènerait inévitablement

la dénonciation du Traité franco-belge, expiré depuis le 1er mai dernier. Or l'Angleterre et la Belgique sont les deux Pays avec lesquels la France a les relations commerciales les plus étendues. Ces deux Traités dénoncés, un point d'appui important manquerait pour résister aux impatiences de ceux qui, en France, et ils sont nombreux, préconisent les doctrines protectionnistes.

Le Gouvernement Français persiste à penser que, dans les propositions par lui faites au Gouvernement Anglais, il y a les éléments d'une entente équitable entre les deux Pays.

Pour satisfaire au désir exprimé par la communication du 5 août dernier, M. Ozenne est autorisé, dans le cas où le Gouvernement de S. M. Britannique le jugerait utile, à se mettre en rapport avec Sir L. Mallet et à préparer de concert avec lui, et sur les bases déjà posées, un projet de traité complet.

Ce mode de procéder permettrait au Gouvernement Anglais d'apprécier dans leur ensemble les avantages qu'on lui offre et les concessions qu'on lui demande, et il y a tout lieu de penser qu'il reconnaîtrait que l'équilibre que les auteurs du Traité de 1860 ont voulu établir entre les forces productives de la France et de l'Angleterre est respecté.

En effet, comme on l'a déjà dit, les charges nouvelles qui doivent peser sur le peuple français seront annuellement de 600 millions, et qu'on les demande directement aux matières nécessaires à l'industrie ou qu'on les puise à d'autres sources, elles n'en pèseront pas moins sur l'ensemble de la production du pays tout entier.

VI.

Lord GRANVILLE,

au Chargé d'affaires de France.

(*TRADUCTION.*)

Foreign-Office, 21 août 1871.

Monsieur le Chargé d'affaires, j'ai l'honneur de vous informer que

j'ai communiqué à mes collègues votre lettre du 15 de ce mois et le mémorandum qui l'accompagnait, concernant la révision du Traité de commerce entre ce Pays et la France, et je vous prie de donner connaissance au Gouvernement Français de la grande satisfaction qu'ont causée au Gouvernement de la Reine les assurances amicales qu'elle contient sur la manière dont il désire procéder en cette matière.

M. de Rémusat, dans une conversation avec lord Lyons, en réponse au désir du Gouvernement de Sa Majesté d'obtenir un exposé précis des changements que le Gouvernement Français désire apporter au Traité de 1860, a dit que c'était une simple question de forme, et qu'un simple employé pourrait en très-peu de temps réduire les propositions françaises sous forme d'amendements au Traité.

Vous savez que le Gouvernement de Sa Majesté a jugé que, sans un semblable exposé, il ne pouvait pas se rendre exactement compte de l'objet des propositions françaises, et, par des raisons que vous comprendrez, ce travail ne peut être convenablement préparé que par une autorité française. Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas qu'il y ait des retards inutiles dans la discussion de la question; j'espère donc que vous vous croirez autorisé à demander à M. Ozenne de préparer un projet de Traité répondant aux propositions du Gouvernement Français.

J'ai l'honneur, etc.

En l'absence du comte Granville :
Signé Enfield.

VII.

Projet de Traité de commerce entre la France et l'Angleterre [1].

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises d'origine ou de manufacture britanniques énu-

[1] A ce projet de Traité, communiqué par l'Ambassadeur de France le 13 septembre, était annexé un tarif reproduisant tous les articles mentionnés dans les tarifs des Traités de 1860, sans autres changements que ceux qui sont analysés dans la pièce suivante.

mérées dans le Tableau A annexé au présent Traité resteront, à leur importation en France, soumises aux droits établis, à la suite du Traité du 23 janvier 1860, par les Conventions intervenues entre les Hautes Puissances contractantes, les 12 octobre et 16 novembre de la même année.

ART. 2.

Les suppléments de droits inscrits dans le Tableau B annexé au présent Traité seront, outre les droits compensateurs, fixés conformement aux dispositions de l'article suivant, accordés aux fils et tissus énumérés dans ledit Tableau B.

ART. 3.

Outre les droits fixés par les Conventions des 12 octobre et 16 novembre 1860, ainsi que par la disposition inscrite dans l'article précédent, les marchandises reprises au Tableau C annexé au présent Traité payeront, à titre de compensation des impôts établis en France sur les matières premières et les matières tinctoriales, un supplément de droits dont la quotité a été déterminée, d'un commun accord, entre les Hautes Puissances contractantes et inscrite dans ledit tableau C.

Dans le cas où la situation financière de la France permettrait de réduire les taxes imposées sur les matières premières et les matières tinctoriales qui entrent dans la fabrication des produits énumérés dans le tableau C, une réduction correspondante sera faite dans le taux des droits dits *compensateurs*.

ART. 4.

Les stipulations du Traité du 23 janvier 1860 et des Conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année demeureront en vigueur pour celles qui ne dérogent pas aux dispositions du présent Traité.

ART. 5.

Le présent Traité ne sera valable qu'autant que le Chef du Pouvoir exécutif de la République Française aura été autorisé par l'Assemblée

nationale à exécuter les engagements contractés dans les articles qui précèdent.

ART. 6.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1877.

VIII.

Note à l'appui du projet de Traité de commerce avec l'Angleterre.

La révision du Traité conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, ainsi que des Conventions du 12 octobre et du 16 novembre de la même année qui dérivent dudit Traité, ne portant que sur une partie des clauses et des taxes inscrites dans les conventions ci-dessus rappelées, il a paru inutile de reproduire tous les articles les uns après les autres.

Le projet de Traité ci-annexé se borne donc à stipuler les changements qui sont nécessaires et à maintenir par cette formule : « en tant qu'ils ne dérogent pas aux clauses et conditions du nouveau Traité, » les articles énumérés dans le Traité du 23 janvier 1860 et dans les Conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année.

Voici l'économie du projet de Traité à soumettre au Cabinet Anglais.

Les articles 1, 2 et 3 se réfèrent, comme l'ont fait les Conventions des 12 octobre et 16 novembre 1860, à des tableaux placés sous les lettres A, B et C qui contiennent tous les détails du tarif.

L'article 4 maintient les stipulations actuelles qui n'ont rien de contraire aux nouveaux engagements à prendre.

L'article 5 réserve la sanction de l'Assemblée nationale.

Enfin l'article 6 fixe au 1er janvier 1877 l'expiration du nouveau Traité. Cette date est celle de l'expiration du Traité avec l'Autriche.

Voici maintenant l'objet des tableaux ci-dessus indiqués :

Tableau A. — Indication ou pour mieux dire reprise, dans tous leurs détails, des tarifs fixés par les Conventions des 12 octobre et 16 no-

vembre 1860, auxquels le Gouvernement Français entend n'apporter aucune espèce de modification.

Voici la nomenclature des industries qui conservent leur situation actuelle :

1° Fers, fontes, aciers et tous leurs dérivés à quelque degré de fabrication qu'ils se présentent, y compris les bâtiments de mer en fer;

2° Houilles et cokes;

3° Verrerie;

4° Poteries, porcelaines, etc.;

5° Produits chimiques à base de sels et tous autres produits chimiques dont la matière première n'est pas atteinte;

6° Poissons d'eau douce et de mer, frais, secs, salés ou fumés à l'exception de la morue;

7° Fromages de pâte dure;

8° Bière.

Ce tableau comprend les concessions faites à l'Angleterre qui, sauf pour les tissus de laine mélangés, obtient, pour ses principales industries, le maintien jusqu'en 1877 des avantages qui lui ont été garantis par le Traité du 23 janvier 1860, aujourd'hui expiré.

Tableau B. — Indication des augmentations de droits sur quelques-uns des produits de nos grandes industries textiles, savoir :

1° Industrie du coton :

Fils : du n° 61 au n° 100, augmentation de 3 p. o/o; du n° 101 jusqu'à la fin de l'échelle, de 5 p. o/o;

Tissus. — Tous les tissus taxés aujourd'hui à 10 et à 15 p. o/o, augmentation de 5 p. o/o selon la nature du produit.

2° Industrie de la laine :

Fils de laine cardée. — Descendre au n° 5 le point de départ, aujourd'hui fixé au n° 10;

Tissus mélangés.... { de soie, augmentation de 5 p. o/o.
de coton, augmentation de 8 p. o/o.

3° Industrie du lin :

Fils. — Même augmentation que pour les fils de coton.

Tissus. — Application du compte-fil sur la trame aussi bien que sur la chaîne pour déterminer la classe à laquelle la toile doit appartenir. (Ce mode de procéder fonctionne depuis 1860 pour les tissus de coton communs).

Tableau C [1]. — Reprise, à l'exception de ceux qui sont énumérés dans le tableau A, de tous les produits compris dans les Conventions des 12 octobre et 16 novembre 1860 et dont le tarif doit, par application de l'article 9 du Traité de 1860, être augmenté dans une proportion égale aux charges qui résultent pour nos diverses industries de l'établissement d'impôts sur les matières premières et les matières tinctoriales.

IX.

Note relative à la révision du Traité de commerce du 23 janvier 1860.

(Communiquée par M. Ozenne.)

Le Traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, étant expiré, chacune des Hautes Parties contractantes a le droit de le dénoncer, et, par suite, d'en faire cesser les effets après une dernière période de douze mois.

Dans la situation où elle se trouve par suite des événements qui viennent de s'accomplir, la France est obligée de faire face, par l'établissement de nouveaux impôts, aux nécessités financières qui s'imposent au pays. D'un autre côté, si elle avait obéi à la pression des intérêts très-nombreux et très-ardents chez elle, qui réclament une protection plus énergique que celle qui résulte des tarifs annexés

[1] Ce tableau n'a jamais pu être dressé, l'Assemblée nationale n'ayant pas statué.

aux Conventions des 12 octobre et 16 novembre 1860, la France n'aurait pas hésité à se dégager des liens qui gênent sa liberté d'action.

Mais elle a cédé à des inspirations plus élevées; elle a considéré que, dans l'état actuel de l'Europe, il y avait un intérêt de premier ordre à ce que la France et l'Angleterre restassent unies. Or, la dénonciation du Traité de commerce, surtout en présence de la législation générale de la France, n'aurait pas manqué d'apporter un trouble considérable dans les relations commerciales des deux peuples, en même temps qu'un refroidissement dans les relations politiques des deux Gouvernements, l'un étant nécessairement la conséquence de l'autre.

C'est donc dans une vue de conciliation que le Gouvernement Français a proposé au Gouvernement Anglais de s'entendre pour réviser le Traité du 23 janvier 1860. Le projet de convention qu'il a communiqué au Cabinet de Londres témoigne de la modération de ses demandes, surtout si l'on consulte les résultats de l'enquête faite par le Corps législatif dans la session de 1869-1870. Si, d'un autre côté, le Cabinet de Versailles réclame sur les produits fabriqués la compensation des impôts qu'il est obligé de mettre sur les matières premières, ce n'est que l'exécution loyale d'une disposition, d'ailleurs très-équitable, insérée dans le traité de 1860.

Cependant les divers organes de la presse, en Angleterre, s'inscrivent contre toute modification au Traité de commerce, et déclarent que mieux vaut le dénoncer que de porter atteinte au principe de la liberté commerciale. Que ce langage soit celui de théoriciens purs, que ceux-ci veuillent renouveler les mots tristement célèbres : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe*, on pourrait jusqu'à un certain point le comprendre. Mais que l'opposition qui se manifeste vienne d'hommes pratiques, qui connaissent le prix du maintien de bonnes relations entre deux grands peuples, il est difficile de l'admettre, à moins qu'ils ne se fassent illusion sur les conséquences douanières, pour le commerce de la France avec l'Angleterre, de la conduite qu'ils conseillent à leur Gouvernement de tenir vis-à-vis de la France.

A côté des tarifs qui résultent des Traités de commerce conclus avec les principales Puissances de l'Europe et qui forment le droit conven-

tionnel de la France, le tarif général antérieur au Traité de 1860 existe avec toutes les restrictions qu'il comporte. C'est une loi de l'État qui a toujours force et vigueur, et qui est, par conséquent, applicable à tous les pays qui ne sont liés à la France par aucune convention commerciale. Or le tarif général est couvert de prohibitions et défend d'une manière absolue l'importation en France de la plupart des produits manufacturés que l'Angleterre lui fournit. Ainsi il prohibe l'entrée, notamment, des ouvrages en métaux, des fils et tissus de coton, des fils et tissus de laine, de la tabletterie, de la faïence fine, de la verrerie, des ouvrages en peau, etc; il frappe de taxes très-élevées les fers, le cuivre, le plomb, l'étain, les produits chimiques, etc., marchandises qui alimentent le commerce d'exportation de l'Angleterre.

Sans doute, le tarif général de la France est un tarif suranné qui, en fait, n'a pas aujourd'hui d'application réelle. Mais, avant qu'il soit remplacé par un tarif mieux approprié aux besoins actuels de l'industrie et du commerce, il faudra beaucoup de temps, car ce n'est pas une œuvre facile de pondérer tous les intérêts et de les concilier en donnant à chacun d'eux la part qui devrait lui revenir dans le système économique qui serait adopté par les représentants légaux du pays. Cette tâche est plus difficile encore, lorsque, toute liberté d'action étant recouvrée, il n'y a plus de digue à opposer aux convoitises des intérêts mis en jeu.

D'un autre côté, si la dénonciation du Traité avec l'Angleterre doit amener une mesure analogue vis-à-vis de la Belgique, dont le Traité de commerce avec la France est également arrivé à terme, la situation n'est pas la même à l'égard des autres pays, dont les Traités ont des échéances plus ou moins éloignées. Or, privée du point d'appui que lui donnerait un accord avec l'Angleterre, la France n'aurait aucune chance sérieuse d'obtenir de ces pays les concessions de tarifs qu'elle réclame aujourd'hui, et dont l'intérêt serait d'ailleurs moins grand pour elle, la concurrence et les importations de ces pays étant loin d'égaler celles de l'Angleterre et de la Belgique. En effet, sur une somme totale de 272 millions de francs, représentant la valeur des produits fabriqués importés en France en 1869 et restés dans la consommation du pays,

la part de l'Angleterre et de la Belgique est de 166 millions, c'est-à-dire de près des deux tiers de l'ensemble, et l'Angleterre seule y entre pour 130 millions, soit près de la moitié du tout. Si du commerce spécial on passe au commerce général, on trouve à peu près la même proportion. Voici les chiffres : Produits fabriqués importés en France en 1869 : 760 millions, valeur totale, parmi lesquels l'Angleterre figure pour 179 millions et la Belgique pour 104 millions, soit pour les deux pays, 283 millions ou près de la moitié de l'ensemble.

Quoi qu'il en soit, et si, comme on vient de le démontrer, la part des pays qui resteraient investis du droit conventionnel est moins forte, pour l'importation des produits fabriqués, que celle de l'Angleterre et de la Belgique, ils n'en auraient pas moins un avantage considérable sur leurs rivaux, avantage qui, dans un temps donné, pourrait changer, au grand détriment de l'Angleterre, les proportions relatives qui viennent d'être indiquées.

Là encore, l'intérêt prédominant est une entente entre la France et l'Angleterre pour le règlement de leurs intérêts commerciaux.

Le but de la présente note est uniquement d'établir, aussi nettement que possible, la situation qui résulterait de la non-acceptation des propositions du Gouvernement Français qui, il l'a prouvé, attache un grand prix au maintien des bonnes relations entre deux pays dont l'union est une garantie de paix et de stabilité pour l'Europe.

Londres, le 26 septembre 1871.

X.

IMPORTATIONS DE L'ANGLETERRE EN FRANCE.

Appréciation des effets que peuvent produire les modifications à apporter au Traité du 23 janvier 1860.

Les importations de l'Angleterre en France se sont élevées, pendant l'année 1869, au chiffre de 651 millions de francs.

Dans ce chiffre total, les produits compris au Traité du 23 janvier 1860 figurent pour 511 millions de francs, dont 435 millions sont restés dans le pays même et 76 millions ont été répartis par les acheteurs primitifs dans les pays qui avoisinent la France.

Il convient maintenant de rechercher quelle sera, pour l'ensemble de ce mouvement commercial, l'influence des modifications qui résulteront de la révision du Traité de 1860 sur les bases proposées par le Gouvernement Français.

Cette révision comporte trois situations distinctes :

1° Maintien du régime actuel pour tous les produits repris au Tableau A ;

2° Augmentation des droits pour quelques-uns de nos produits textiles énumérés dans le Tableau B;

3° Enfin, droits compensateurs des taxes établies sur les matières premières ou sur les matières tinctoriales entrant dans la composition ou dans la fabrication des produits indiqués dans le Tableau C.

Le premier groupe (Tableau A) donne, pour les importations en France, les chiffres suivants :

Industrie du fer et ses dérivés.	Fers, fontes, aciers.......	21,706,000f	45,121,000f
	Bâtiments de mer........	7,449,000	
	Machines et mécaniques...	9,225,000	
	Outils et ouvrages en métaux.	5,630,000	
	Aiguilles à coudre........	614,000	
	Plumes et becs de plumes métalliques...........	497,000	
Houille et coke................................			31,892,000
Industrie des produits chimiques.	Soudes de toute nature....	1,644,000f	4,925,000
	Acides de toute sorte.....	1,471,000	
	Iode brut et raffiné.......	523,000	
	Nitrates de potasse et de soude...............	516,000	
	Phosphore.............	351,000	
	Prussiate de potasse jaune et rouge.............	420,000	
		A reporter...........	81,938,000

Report	81,938,000f
Verrerie	554,000
Poterie	755,000
Poissons	5,687,000
Caoutchouc ouvré, pur et mélangé	4,896,000
Cirage de toute sorte	8,000
Épices préparées, sauces	68,000
Fromages de pâte dure	145,000
Ardoises	56,000
Total	94,107,000

Ainsi le premier groupe présente, dans l'ensemble, une valeur de 94 millions de francs. Tous les produits qui en font partie restent au tarif qui leur a été attribué par les Conventions des 12 octobre et 16 novembre 1860, bien que la production de ces mêmes articles soit chargée indirectement de tous les impôts nouveaux qui vont peser sur le pays. Comparativement à l'ensemble du chiffre total des produits repris au Traité de 1860, c'est près de 20 p. 0/0.

Le deuxième groupe (tableau B) comprend les quelques produits ci-dessous énumérés qui appartiennent aux industries textiles.

Fils de lin et de chanvre. — L'augmentation demandée ne porte que sur la moitié des fils qui sont importés en France: on ne doit donc porter ici que la moitié de l'importation totale qui est de 6,086,000 francs, soit	3,043,000f
Tissus de lin et de chanvre. — Il ne s'agit ici que d'une simple correction de tarif qui a pour objet, comme cela existe pour les tissus de coton, de compter les fils de trame et les fils de chaîne; il n'en résulte aucune augmentation de droit, donc	Pour mémoire.
Fils de coton. — Comme pour les fils de lin et de chanvre, il ne s'agit que de la moitié des classes du tarif et précisément des numéros que l'Angleterre importe le moins; le total étant de 6,164,000 francs, c'est la moitié à porter ci-contre	3,082,000
A reporter	6,125,000

Report...........		6,125,000f
Tissus de coton. — Augmentation de 5 p. o/o pour les espèces ci-après déterminées :		
Broderies (à la main ou à la mécanique).	175,000f	564,000
Mousselines......................	389,000	
Gaze..........................	»	
Fils de laine. — Il ne s'agit, dans le nouveau classement proposé, que des fils de laine cardée, dont l'Angleterre ne nous envoie pas un kilogramme....................		Mémoire.
Tissus de laine mélangés......................		39,830,000
Total...............		46,519,000

Le gros chiffre est celui des tissus de laine mélangés d'autres matières, notamment de coton. Dans quelle mesure une augmentation de 5 à 8 p. o/o ralentira-t-elle les importations? il est difficile de le préjuger. On doit toutefois faire remarquer qu'au moment de la conclusion du Traité du 23 janvier, les négociateurs anglais avaient admis, pour les quatre premières années, un droit de 15 p. o/o. Sous l'empire de ce droit, on importait des quantités notables de tissus mélangés; en voici le chiffre pour l'année 1862 : 27,633,000 francs. En tous cas, les articles à l'égard desquels des augmentations de droit sont demandées ne s'élèvent qu'à 46 millions qui, comparés au chiffre de 651 millions que donne l'ensemble des importations totales de l'Angleterre en France, ne représentent pas plus de 7 p. o/o de ce même ensemble et 9 p. o/o pour les produits repris au Traité.

Le troisième groupe comprend tous les produits qui ne sont repris ni au tableau A ni au tableau B. Ce groupe est évidemment, et de beaucoup, le plus considérable, et forme un chiffre de 300 millions. Mais il s'agit ici de produits qui appartiennent beaucoup plus au commerce qu'à la production anglaise, et dont la nature est telle, que ces produits viendront toujours sur le marché français. Ainsi la soie (101 millions), la laine (67 millions), le coton en laine (40 millions), le jute en brin ou étoupe (7 millions) c'est-à-dire quatre articles qui, à eux seuls, forment un total de 215 millions, soit plus des deux tiers

du chiffre des produits repris au tableau C, ou le tiers des importations totales. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que les droits compensateurs qui sont demandés ne sont que la représentation des charges qui vont peser directement sur nos industries et que, par conséquent, il n'y aura, à ce point de vue, rien de changé dans les conditions relatives de production des deux peuples, et que, si l'un d'eux doit souffrir, c'est évidemment celui qui supporte non-seulement l'impôt qui frappe directement les matières premières, mais encore, sous la forme indirecte, tous les autres impôts demandés au pays.

Enfin, entre ce qu'on appelle le commerce général, c'est-à-dire la totalité des produits importés d'Angleterre, et ce qu'on désigne sous le nom de commerce spécial, c'est-à-dire la partie de l'importation totale qui reste dans la consommation du pays importateur, il y a un écart de 100 millions qui ne sont pas atteints par les droits, puisqu'il s'agit de marchandises destinées à être vendues à l'étranger. C'est donc un sixième ou 16 p. o/o du commerce total qui ne sera nullement affecté par les changements de tarif qui doivent être accomplis en France.

XI.

Lord GRANVILLE

à M. SACKVILLE WEST.

(*TRADUCTION.*)

Foreign-Office, le 1er novembre 1871.

Le Chargé d'affaires de France, dans une visite qu'il m'a rendue le 24 du mois dernier, m'a demandé si j'avais quelque chose à lui communiquer au sujet du Traité de commerce français. Il a dit que le Président de la République Française désirait que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sût qu'il préférerait que le Traité fût abrogé et que la Nation française recouvrât sa parfaite liberté d'action; mais qu'il faisait le sacrifice de ses propres opinions et de ses propres dé-

sirs, afin d'agir dans un esprit d'amitié et de conciliation envers ce pays.

J'ai informé le Chargé d'affaires de France que le Cabinet avait sérieusement examiné les propositions que le Gouvernement de la France lui avait faites, mais que je ne me trouvais pas encore en mesure de lui faire aucune communication. Je ne lui ai pas caché que de nombreuses difficultés s'étaient présentées au Cabinet.

Le Gouvernement Français trouvera probablement que ce sera plus franc et plus amical de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, si, avant de prendre une décision quelconque, il communique au Gouvernement Français les difficultés qui se présentent à lui; et le message conciliant de M. Thiers, dont était chargé le Représentant de la France, m'a confirmé l'opportunité de cette manière d'agir.

Les propositions que le Gouvernement de la France avait faites au Gouvernement de Sa Majesté Britannique ont pris, pour la première fois, une forme déterminée dans le projet de Traité que l'Ambassadeur de France m'a communiqué, le 13 septembre.

Ce projet se composait de six articles. Le premier réservait sans modifications certains articles compris dans une annexe marquée *A*. Le troisième prévoyait une augmentation des droits sur certains articles indiqués dans l'annexe *B*, indépendamment des taxes de compensation pour les droits augmentés ou nouveaux à percevoir, en France, sur les matières brutes et tinctoriales à employer dans les manufactures françaises, ces droits étant énoncés dans les articles 2 et 3. Les denrées soumises à ces droits augmentés ou nouveaux étaient indiquées dans l'annexe *C*, laquelle cependant ne se trouvait pas jointe au projet de Traité et n'a pas été communiquée, jusqu'ici, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'article 4 pourvoyait à la continuation de l'application des stipulations du Traité et des Conventions de 1860, là où elles ne sont pas modifiées par celles du nouveau Traité.

L'article 5 réservait l'action de l'Assemblée française et l'article 6 stipulait la continuation du nouveau Traité jusqu'au 1er janvier 1877.

Il paraît, d'après une communication postérieure que le Chargé

d'affaires de France m'a faite le 21 octobre, que le Gouvernement Français tient à différer l'examen du troisième article, en ce qui concerne l'annexe *C*, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fixé les droits à percevoir sur les matières brutes importées en France.

On demande l'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour les motifs suivants :

La nécessité où la France se trouve de se procurer un revenu proportionné au surcroît de charges que la récente guerre a fait peser sur ses ressources;

Le mécontentement qu'on avait déjà éprouvé en France au sujet de quelques-unes des diminutions de droits stipulées par le Traité de 1860, et la nécessité, provenant du surcroît de la taxation, de donner une certaine protection à l'industrie française. Le Gouvernement Français est d'autant plus désireux d'obtenir l'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à ces propositions, qu'il prévoit que d'autres Puissances, avec lesquelles il espère faire des arrangements de la même nature, seront portées à suivre l'exemple de l'Angleterre.

D'autres arguments d'une nature différente ont été présentés au Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Certains représentants de la France ont dit qu'il importe de faire des concessions pour sauver un traité ; autrement la France pourrait rétablir des droits plus fortement protecteurs et même prohibitifs. Le Président de la République a dit à lord Lyons que le Gouvernement Français (tout en croyant qu'il était sage et prudent de laisser les différentes nations régler leurs mesures fiscales d'après leurs idées sur la nécessité et sur l'opportunité, sans être entravées par des conventions commerciales avec des Puissances étrangères) pensait qu'il serait désirable de conserver le Traité avec des modifications, pour des raisons politiques.

En ce qui concerne le premier de ces motifs, il est presque inutile que je dise que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique éprouve une sympathie sincère pour le Gouvernement de la France, à l'égard des embarras que les récents événements lui ont occasionnés, et que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique serait heureux de pouvoir contribuer à dissiper ces embarras autant qu'il pourrait le faire sans

manquer aux égards dûs aux intérêts du commerce britannique et aux grands principes qui sont la base de tous les intérêts commerciaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît complétement la justesse du principe de la parfaite liberté d'action, en ce qui concerne les mesures fiscales, posé par le Président de la République. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît franchement avoir laissé de côté ce principe dans le Traité de 1860 et l'avoir laissé de côté malgré les observations de personnes dont les opinions méritaient d'être prises en sérieuse considération. Mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'a fait pour deux motifs très-importants :

1° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique espérait, et les événements ont démontré qu'il avait eu raison, que, par les concessions faites à la France, il favorisait la liberté du commerce qu'il considérait comme indispensable au bien-être matériel de toutes les nations, et que, conjointement avec la France, il donnait un exemple que les autres nations européennes ne tarderaient pas à suivre, et qu'elles ont en effet suivi, au grand bénéfice de l'industrie et du commerce indigènes et étrangers.

2° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait l'assurance qu'à mesure que les intérêts matériels communs se développeraient entre les nations, les bases de la concorde se trouveraient établies entre elles et les chances de la guerre seraient diminuées. Animé de ce même esprit, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique outre-passa volontairement les stipulations du Traité de 1860, et plus particulièrement en ce qui concerne les droits sur les vins et les tabacs.

Actuellement, on demande au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de revenir sur ses pas, en consentant à l'imposition de droits plus fortement protecteurs sur les marchandises britanniques et de donner l'appui de l'Angleterre à une politique qui discrédite et compromet la doctrine du libre échange, dont la propagation était un objet principal de la conclusion du Traité de 1860. En même temps, nous sommes avertis que la marine britannique pourrait être frappée de nouveaux droits, et que ecommerce indirect, par navires britan-

niques, pourrait être soumis à de nouvelles restrictions, au détriment du grand commerce entrepositaire de ce pays.

Et cependant, on paraît s'attendre à ce que le Gouvernement Britannique, soumis à ces désavantages, continuerait d'observer les autres dispositions du Traité et des Conventions de 1860 qui entravent sa propre liberté fiscale en ce qui concerne les droits sur la houille, les vins et les alcools.

En outre, le Traité cessera d'être en vigueur à l'expiration du délai fixé; et il n'y aura, alors, aucune disposition qui garantisse à l'Angleterre l'égalité des traitement accordée aux autres nations en vertu de la clause portant assurance du régime de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique éprouve une grande répugnance à donner l'exemple d'une négociation destinée, non pas à diminuer, mais à augmenter les droits protecteurs; politique que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique croit plus nuisible aux États qui les imposent qu'aux États que ces droits sont supposés atteindre.

Mais, quand même ces considérations ne se seraient pas présentées au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le vague des propositions actuelles de la France rendrait nécessairement encore plus difficile, pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de décider jusqu'à quel point il lui serait loisible, dans son ardent désir d'accéder aux vœux de la France, de consentir à une augmentation des droits sur les marchandises britanniques.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sait parfaitement que, de sa part, il serait présomptueux de vouloir donner des conseils au Gouvernement de la France relativement aux meilleurs moyens de lever le fort revenu dont il a actuellement besoin. On connaît les effets de l'absence ou de la diminution de la protection sur la prospérité des différents États. On connaît également les effets extraordinaires produits dans la Grande-Breagne, par le libre échange, sur les classes industrielles, les consommateurs et même sur le revenu. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sait que, malgré l'immense augmentation du commerce entre la Grande-Bretagne et la France, sous

le régime du Traité de 1860, et les avantages qui en ont résulté pour les consommations des deux pays, le Président de la République Française et d'autres personnes en France considèrent que ces avantages ont été contre-balancés par des désavantages; opinion qui ne serait probablement point modifiée par les arguments que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pourrait faire valoir. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est pourtant heureux de penser qu'il n'y a rien, en ce qui concerne la présente négociation, qui doive troubler les relations amicales qui existent actuellement entre les deux Gouvernements.

Si le Gouvernement de la République peut réfuter les objections aux propositions actuelles que j'ai soumises à sa considération, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sera heureux d'adhérer à une mesure qui lui serait formellement proposée par la France. D'un autre côté, si, en dernier lieu, il trouve nécessaire de laisser à la France le recours à la dénonciation du Traité, au cas qu'elle la juge opportune, le regret que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique éprouvera d'un pareil résultat sera adouci, non-seulement par sa connaissance des sentiments personnels du Président de la République, mais encore par la conviction que la liberté des relations commerciales ne pourra être définitivement obtenue que par la croyance des nations intéressées aux avantages qu'elle procure; et, respectant sans aucune réserve le droit moral ainsi que le droit formel de la France de prononcer sur ce qui concerne ses propres intérêts et d'agir en conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne souffrira pas que le changement, qu'il pourra déplorer, agisse d'une manière défavorable sur les sentiments qu'il a toujours éprouvés pour le Gouvernement et le Peuple Français.

Vous remettrez à M. de Rémusat la copie de présente dépêche.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Granville.

XII.

L'Ambassadeur de France
à Lord Granville.

Londres, le 30 novembre 1871.

L'Ambassadeur de France a l'honneur de transmettre à Son Exc. M. le Comte Granville la note ci-jointe, qu'il a reçu de son Gouvernement ordre de lui communiquer.

Le Duc de Broglie espère que le Gouvernement Britannique ne se méprendra pas sur les intentions amicales qui ont dicté au Gouvernement Français la ligne de conduite dont la note fait connaître les impérieux motifs; et il sera très-empressé de donner à cet égard à M. le Comte Granville toutes les explications verbales qui pourraient être désirées, dès qu'il lui sera permis de s'entretenir avec Son Excellence.

Il saisit cette occasion pour offrir à M. le Comte Granville l'assurance de sa haute considération.

Note communiquée par l'Ambassadeur de France à Lord Granville.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République Française a reçu du Ministre d'Angleterre communication de la dépêche par laquelle le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique fait connaître les difficultés que son Gouvernement aperçoit aux modifications proposées par la France au Traité du 23 janvier 1860, par application des articles 9 et 21 dudit Traité.

Nous nous plaisons à reconnaître dans ce document la confirmation des sentiments d'amitié dont nous avons, maintes fois, dans le cours d'une délicate négociation, recueilli l'expression de la part des Ministres de Sa Majesté. Le Gouvernement Français n'a jamais mis en doute le sincère désir du Gouvernement Anglais de nous faciliter, autant qu'il peut dépendre de lui, les moyens de faire face aux difficultés financières que nous pouvons avoir à traverser, et les assurances

que Lord Granville renouvelle à cet égard ont, pour nous, un grand prix.

Animés des mêmes sentiments et du désir de n'altérer en rien les excellents rapports qui subsistent entre nos deux Gouvernements, nous devons rappeler que, dès l'origine de la négociation, le Président de la République Française, bien que persuadé des atteintes graves que le régime commercial établi en 1860 portait aux intérêts de l'industrie nationale, et notamment à ceux de la marine marchande, avait déclaré l'intention de maintenir, dans tout ce qu'il a d'essentiel, le Traité du 23 janvier, et de donner ainsi le témoignage du prix qu'il attache à la stabilité des relations bienveillantes entre l'Angleterre et la France. En conséquence, il n'a été proposé de notre part que des modifications sur des points de détail, modifications qui résultaient d'une enquête ouverte par le Gouvernement précédent et qu'il avait dessein de proposer lui-même. En même temps, une création nouvelle de taxes à l'intérieur devait amener, à l'extérieur, une augmentation de droits correspondante, ainsi que le Traité lui-même l'avait prévu.

Dès le mois de juillet dernier, nos vues ont été communiquées au Gouvernement Britannique. A la suite de nombreux entretiens, complétés par des échanges de notes, le Principal Secrétaire d'État a invité le Gouvernement Français à préciser plus nettement ses intentions en libellant ses demandes dans un projet de traité destiné à remplacer nos anciennes conventions. Cette proposition a été accueillie comme une manifestation de la volonté du Gouvernement Britannique de sortir des généralités pour aborder les détails, et arriver, s'il était possible, à un arrangement pratique. Nous nous attendions, assurément, à voir un débat s'engager sur quelques-unes des stipulations énoncées; du moins, nous était-il permis d'espérer que les questions de théorie agitées dans les précédents entretiens seraient mises au second rang, et que nos propositions seraient examinées en elles-mêmes. Ramenées à leurs termes véritables, elles avaient été comprises, en Angleterre même et dans le monde commercial, comme des stipulations discutables, mais contre lesquelles ne s'élevait aucune objection fondamentale. L'opinion publique ne les repoussait plus. Ce n'est donc pas sans éton-

nement qu'au lieu des objections techniques que pouvait provoquer l'examen d'un texte positif, nous avons trouvé reproduites dans la réponse du Principal Secrétaire d'État les mêmes considérations générales qui avaient été opposées, il y a quatre mois, au début même de la négociation, et qui auraient pu y mettre immédiatement un terme, si elles avaient été présentées comme un dernier mot. Sans la confiance que nous persistons à mettre dans le bon vouloir et les dispositions conciliantes du Gouvernement Britannique, il nous serait difficile de ne pas voir dans la réponse du Comte Granville une sorte de fin de non-recevoir et l'ajournement de toute négociation.

Mais nous voudrions conserver un meilleur espoir, et nous rappellerons que nos demandes se divisaient en deux parties complétement distinctes l'une de l'autre : les premières portaient sur des rectifications de tarifs, elles n'étaient que l'application de l'article 21 du Traité de 1860; les secondes avaient pour objet d'établir sur un certain nombre de marchandises les taxes de compensation prévues par l'article 9. Ces demandes, séparées à dessein, pouvaient être rendues indépendantes les unes des autres. Celles qui étaient relatives aux droits compensateurs avaient été présentées, au début de la négociation, dans l'hypothèse de l'établissement prochain d'un impôt sur les matières premières; mais, l'Assemblée nationale s'étant prorogée avant l'adoption de cette mesure préliminaire, la question n'offrait plus un intérêt immédiat, et nous consentions à n'en point presser la solution. D'ailleurs, sur ce point, le Gouvernement Anglais ne pouvait élever d'objection au fond, et il ne présentait en effet d'observations que sur le chiffre des taxes projetées.

Quelles étaient donc, en définitive, les bases sur lesquelles reposait la négociation? Sur quels points portaient nos propositions? Elles se résumaient en une simple rectification de tarifs pour les marchandises énumérées au tableau B du projet, c'est-à-dire pour un nombre très-restreint des produits anglais importés en France. Ces produits se réduisent en effet aux fils et aux tissus de lin, de chanvre, de coton et de laine; et encore convient-il de remarquer que, pour les fils de lin, de chanvre et de coton, les modifications demandées ne concernent que

la moitié seulement des classes du tarif, celles qui comprennent les numéros dont l'Angleterre importe le moins; pour les fils de laine, il n'est question que des fils de laine cardée, dont l'importation anglaise est absolument nulle; pour les tissus de lin et de chanvre, il ne s'agit que d'une simple correction de tarif, sans augmentation de droits; pour les tissus de coton, deux des catégories seulement sont atteintes dans de très-faibles proportions. Il est donc permis d'affirmer qu'en réalité l'unique modification qui puisse présenter de l'intérêt pour l'industrie anglaise est celle qui porte sur les tissus de laine mélangée.

Est-il possible, dès lors, de prétendre que le régime commercial sur lequel reposent les relations entre la France et l'Angleterre serait compromis, si nos demandes étaient accueillies? Il faudrait alors considérer l'article 21 du Traité comme une lettre morte, car on se demanderait dans quel cas cet article pourrait trouver son application. Le Traité de 1860 deviendrait un texte inflexible dont toutes les dispositions, s'enchaînant l'une à l'autre, seraient, en quelque sorte, solidaires. C'est là une doctrine absolue, qui ne saurait avoir cours entre des Gouvernements, que doit toujours guider l'esprit de transaction, puisqu'ils ont à concilier les intérêts les plus divers.

Il semblerait cependant qu'en opposant des vues générales à des propositions spéciales, le Gouvernement Britannique tend à s'interdire en effet toute transaction et à mettre ainsi le Gouvernement Français dans l'alternative, ou de sacrifier des intérêts qu'il ne peut abandonner, ou de renoncer à l'ensemble des stipulations consacrées par un Traité dont il acceptait le maintien. Le trouble que cette renonciation entraînerait dans les relations commerciales entre les deux Pays ne peut cependant être indifférent à l'Angleterre. Le Traité de 1860 a été assurément, en France, l'objet des appréciations les plus diverses. Il a soulevé des objections sérieuses, de vives réclamations; mais, s'il a pu porter dans certaines industries de regrettables perturbations, il a donné à d'autres industries un remarquable essor et créé entre la France et l'Angleterre de nouvelles relations dont l'interruption soudaine ne peut être désirée par le commerce britannique. C'est pour

ces motifs que le Gouvernement Français, loin de dénoncer le Traité, avait cru le confirmer en quelque sorte en améliorant quelques détails, en apportant certaines modifications à celles de ses dispositions qui avaient soulevé les plaintes les plus pressantes.

Il nous semble que cette extrême modération de notre part ne portait aucune sérieuse atteinte aux idées de libre échange dont le Gouvernement Britannique semble faire le principal objet de ses préoccupations. Il n'en serait pas de même apparemment, si nos propositions étaient définitivement écartées et si l'abandon du Traité lui-même devenait nécessaire et rendait à l'industrie française toute sa liberté.

Nous nous refusons à croire que ces considérations ne frappent pas l'esprit éclairé et pratique du Gouvernement Anglais; nous nous refusons à croire qu'il ne revienne pas à une plus juste appréciation de nos demandes et que la négociation puisse être regardée comme close. Nous restons toujours prêts à la suivre. Mais, comme il se peut qu'elle n'amène aucun résultat, nous pensons qu'il faut assigner un terme aux délais qui, dans ce cas, pourraient, en se prolongeant, mettre nos intérêts en souffrance, et nous devons informer le Gouvernement Britannique que notre intention est de dénoncer, dès que l'Assemblée nationale sera réunie, le Traité du 23 janvier 1860, dont les effets devraient cesser avec l'année qui suivra la dénonciation, conformément aux prévisions de l'article 21.

Du reste, jusqu'au dernier jour des délais prescrits, la négociation commencée pourra être continuée ou reprise, et nous nous féliciterons toujours d'arriver à une entente avec le Gouvernement de la Reine.

Quelle que soit, d'ailleurs, la réponse du Principal Secrétaire d'État, elle ne saurait altérer en rien les rapports d'amitié qui unissent les deux Gouvernements comme les deux Nations, et nos sentiments s'accordent entièrement sur ce point avec ceux que nous avons été heureux de trouver exprimés dans la note communiquée par le Ministre d'Angleterre.

Versailles, le 15 novembre 1872.

XIII.

Lord GRANVILLE

à M. le Duc DE BROGLIE.

(*TRADUCTION.*)

Foreign-Office, le 8 janvier 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai eu l'honneur de vous accuser réception, le 1er du mois dernier, de la lettre que Votre Excellence m'avait adressée le 30 novembre avec une note verbale exposant les vues du Gouvernement Français sur la question des négociations engagées entre le Gouvernement de la France et celui de Sa Majesté pour la modification du Traité de commerce de 1860, et je vous ai fait savoir en même temps que je réservais pour une prochaine occasion mes observations sur la note dont il s'agit.

Je vous demande maintenant, Monsieur l'Ambassadeur, la permission de me référer d'abord à la partie de la note dans laquelle, après avoir rappelé que, depuis le mois de juillet dernier, le Gouvernement de Sa Majesté est en possession des vues du Cabinet Français quant aux changements qu'il désire apporter au Traité de 1860, un *désappointement* est exprimé de ce que le Cabinet Anglais, ayant connaissance de ces vues, ait attendu la communication de ma note du 1er novembre pour informer le Gouvernement Français que le Gouvernement de Sa Majesté voyait des inconvénients à entrer dans une discussion de détails sur les propositions de la France, et la déclinait en se fondant sur des principes généraux.

Avant de rapprocher les dates des communications échangées entre les deux Gouvernements sur ce sujet, je demande la permission à Votre Excellence de revenir au terrain sur lequel se plaçait la première demande d'une révision du Traité de commerce adressée au Gouvernement de Sa Majesté. Elle reposait alors sur la nécessité où se trouvait la France de se procurer une augmentation de revenu, pour subvenir aux lourdes charges que la dernière guerre lui avait léguées.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait contester l'existence de cette nécessité, et il aurait pensé, dès lors, manquer aux sentiments amicaux dont tous les partis dans ce pays sont animés pour la France, et que le Gouvernement de Sa Majesté partage, s'il n'avait pas examiné avec soin s'il n'y avait pas moyen d'accéder aux propositions du Gouvernement Français.

En conséquence, aussitôt après avoir reçu la note que Votre Excellence m'a communiquée le 18 juillet, et qui a pour la première fois mis entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté un aperçu des changements qu'on se proposait d'apporter au tarif français, le Gouvernement de Sa Majesté examina ce document avec le plus sincère désir de répondre, autant que possible, à l'objet qu'il croyait que le Gouvernement Français avait en vue en le lui communiquant, à savoir le moyen d'augmenter ses ressources. A la suite de cet examen, il fut toutefois reconnu : premièrement, que de plus amples renseignements devaient être donnés pour mettre le Gouvernement en mesure de prendre un parti sur les propositions de la France, et, secondement, que, dans une question qui touchait à des intérêts anglais aussi sérieux, il était nécessaire de consulter les différentes Chambres de commerce du pays pour connaître l'effet que pourraient produire sur les intérêts qu'elles représentent les modifications proposées par le Gouvernement Français.

J'ai donc eu l'honneur d'adresser le 5 août une note à Votre Excellence pour lui demander les informations nouvelles que le Gouvernement de Sa Majesté avait besoin de recevoir avant de pouvoir prendre une décision sur les propositions de la France.

Ce ne fut pas cependant avant le 13 septembre que j'eus l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence renfermant un projet de traité de commerce accompagné de deux tableaux dans lesquels étaient indiqués quelques-uns des changements que le Gouvernement Français se proposait de faire au Traité de 1860.

Ce projet était toutefois loin d'être complet, attendu qu'il laissait dans le doute le montant des droits dont serait grevée une grande quantité d'articles compris dans la troisième annexe (Tableau C),

à laquelle se référait l'article 3 du projet, et ce Tableau C n'a pas encore été communiqué au Gouvernement de Sa Majesté, parce que l'Assemblée nationale n'a pas encore fixé le taux des droits à prélever sur les articles énoncés audit tableau.

Je n'ai pas manqué de soumettre immédiatement ces importants documents à l'examen de mes collègues, et des mesures furent prises également pour obtenir l'avis des différentes Chambres de commerce sur le projet français.

Il ne peut échapper à Votre Excellence que, quel que fût le désir du Gouvernement de Sa Majesté d'arriver à une prompte décision au sujet des propositions françaises, l'importance des intérêts qui s'y trouvaient engagés rendait nécessaire un examen très-attentif, examen rendu plus difficile par la forme dans laquelle ces propositions étaient présentées.

Ce ne fut donc pas avant le 1er novembre que je fus mis en mesure de communiquer à Votre Excellence les vues du Gouvernement Anglais sur les propositions formulées dans le projet français.

En ce qui concerne donc le retard qui pourrait être imputé au Gouvernement de Sa Majesté dans l'examen des propositions françaises, il résulte du rapprochement des dates des notes échangées que, du 18 juillet, jour où Votre Excellence m'a communiqué pour la première fois un aperçu des modifications proposées, au 5 août, date de ma réponse ayant pour objet d'obtenir un complément d'informations, une période de dix-huit jours s'est écoulée, et entre la dernière de ces dates et le 13 septembre, jour auquel j'ai reçu la réponse de Votre Excellence, une nouvelle période de trente-neuf jours s'est écoulée, et enfin, du 13 septembre, date de la note de Votre Excellence mentionnée en dernier lieu, au 1er novembre, date de la communication faite à Votre Excellence des vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les propositions du Gouvernement Français, une nouvelle période de quarante-six jours est intervenue.

Ce rapprochement montre que le Gouvernement de la Reine a pris sept jours de plus pour examiner le projet du Traité français dans tous ses détails qui sont fort nombreux, qu'il n'en a fallu au Gouver-

nement du Président pour faire son projet. Il y a cependant lieu de croire qu'il en avait complétement arrêté les détails avant de communiquer un premier aperçu au Gouvernement de la Reine par l'intermédiaire de Votre Excellence le 18 juillet précédent, et je ne puis douter que Votre Excellence, tenant compte de l'importance des intérêts engagés et des questions qu'il y avait lieu d'examiner, ne s'accorde avec moi pour reconnaître que la comparaison des dates que je viens de relever ne permet d'imputer au Gouvernement de Sa Majesté aucune intention dilatoire (*delatoriness*) dans l'examen des propositions françaises.

Le résultat de l'étude à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté s'est livré sur le projet de traité français, bien que les documents qui lui ont été communiqués ne lui aient pas permis d'établir son appréciation sur une vue complète de son ensemble, l'a amené à se convaincre que les dispositions en avaient été arrêtées plutôt dans un but de protection pour les manufactures françaises, qu'en vue d'une augmentation de revenus, et le Gouvernement de Sa Majesté, ayant conçu cette opinion, a pensé qu'il ne pourrait, en restant fidèle à sa manière de voir, accepter les propositions françaises telles qu'elles étaient alors présentées.

Le Gouvernement de Sa Majesté a hésité d'autant moins à prendre ce parti, que M. Thiers a, dans plus d'une occasion, exprimé l'opinion très-arrêtée qu'il serait de l'intérêt de la France de n'être embarrassée par les engagements d'aucun traité avec les Puissances étrangères pour le règlement de son système commercial, et qu'il a paru, en conséquence, que le Président faisait, jusqu'à un certain point, violence à ses opinions personnelles, et qu'il s'en écartait, si même il n'agissait pas dans un sens contraire aux intérêts de la France, quand il demandait au Gouvernement de Sa Majesté de souscrire aux modifications proposées.

Accepter le projet de traité français dans cet état de choses, c'était placer chacun des deux Gouvernements dans la fausse position de consentir, dans l'intérêt de l'autre Gouvernement, à des propositions que l'un et l'autre considèrent comme contraires aux véritables intérêts

des deux pays; position anomale, qui ne manquerait pas de créer de graves embarras. Si cependant le Gouvernement Français pouvait être mis en mesure d'apporter à son projet de révision du Traité de 1860 les changements nécessaires pour écarter les objections que ses propositions soulèvent de la part du Gouvernement de sa Majesté, à raison des principes de restriction commerciale sur lesquels elles sont fondées, le Gouvernement de Sa Majesté serait très-désireux de pouvoir s'entendre avec lui sur ce sujet.

Il me reste seulement à ajouter, Monsieur l'Ambassadeur, que ç'a été un sujet de grande satisfaction pour le Gouvernement de Sa Majesté, de trouver dans le ton de la note de M. de Rémusat et dans les assurances qu'elle contient la confirmation du fait que les deux Gouvernements désirent également que leurs relations politiques ne puissent être en aucune manière affectées par la décision qui pourrait intervenir en ce qui concerne la révision du Traité.

Veuillez agréer, etc.

Signé GRANVILLE.

XIV.

Lord LYONS
au Ministre des Affaires étrangères.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 19 janvier 1872.

Monsieur le Ministre, pour prévenir à la fois toute erreur et tout malentendu possibles, je suis chargé par le Principal Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères de Sa Majesté d'exposer au Gouvernement Français que le Gouvernement Anglais n'a acquiescé directement ni indirectement à aucune proposition quelconque d'imposer les matières premières qui, en vertu de la seconde Convention additionnelle du 16 novembre 1860, sont exemptes d'impôt.

Je suis chargé, en outre, de faire remarquer à Votre Excellence que le Gouvernement Anglais n'a, ni directement ni indirectement, acquiescé à une proposition définie quelconque relative soit à des droits différentiels qui seraient imposés sur les produits anglais manufacturés par voie de compensation pour la taxe qui serait établie sur les matières premières, soit au drawback à accorder aux manufacturiers français au moment de l'exportation.

Je suis également chargé de rappeler à Votre Excellence qu'aucune proposition définie sur l'un de ces points n'a encore été soumise au Gouvernement de Sa Majesté, et j'ai pour instruction particulière de demander que le malentendu qui semble avoir existé dans cette question soit immédiatement redressé.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Lyons.

XV.

NOTE VERBALE.

AMBASSADE D'ANGLETERRE.

Paris, le 20 janvier 1872.

Dans la note que Lord Lyons a eu l'honneur d'adresser à M. de Rémusat le 19 courant, par ordre du Premier Secrétaire d'État au Département du Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, il a exposé que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait acquiescé ni directement ni indirectement à aucune proposition tendant à imposer un droit sur les matières premières importées en France. Lord Lyons a fait savoir, en outre, que l'on n'avait acquiescé ni directement ni indirectement à aucune proposition spéciale, soit relative à la création d'un droit différentiel sur les produits manufacturés anglais, comme compensation, en faveur du manufacturier français, de la taxe qui serait imposée sur les matières premières de son industrie, soit relative à un drawback à l'exportation qui serait accordé aux produits manufacturés français.

En tout ce qui concerne ces points, le Traité et les Conventions de 1860 restent inattaqués et forment la règle des relations commerciales entre les deux pays.

On aurait pu, sans doute, revenir sur ces points, si le Gouvernement Français n'avait pas à dessein retiré de la discussion l'article 3 du Traité soumis au Comte Granville par le Duc de Broglie dans la note de Son Excellence datée du 13 septembre dernier; mais, malgré ce retrait, Lord Granville crut nécessaire de faire remarquer en termes généraux, dans une dépêche adressée à M. West le 1er novembre dernier pour être communiquée au Gouvernement Français, tout le vague des propositions françaises, vague qui crée une nouvelle difficulté au Gouvernement de Sa Majesté, toujours empressé de répondre favorablement aux désirs de la France, mais qui doit préciser jusqu'à quel point il pourrait consentir à une élévation des droits sur les produits anglais.

En outre, dans sa lettre datée du 5 août dernier et adressée au Duc de Broglie, Lord Granville posait cette question : « Quelle est l'intention « du Gouvernement Français au sujet du tarif sur les matières pre- « mières qui sont en même temps produites en France et importées « du dehors ? »

Aucune réponse n'a été faite à cette question.

Il est donc évident qu'il n'y a aucune raison de croire que le Gouvernement de Sa Majesté ait encouragé l'attente d'une disposition de sa part à faire des concessions au delà du texte strict du Traité et des Conventions de 1860, et le Gouvernement de Sa Majesté est très-loin d'accepter l'assertion que les droits sur les matières premières proposées dans le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre pourraient être imposés immédiatement en vertu des clauses des traités de commerce qui sanctionnent l'établissement de droits de douane pour contre-balancer les droits intérieurs sur des articles de même nature.

Le Gouvernement de Sa Majesté admet parfaitement et dans toute leur application l'article 9 du Traité de commerce du 23 janvier 1860 et l'article 3 de la seconde Convention additionnelle du 16 no-

vembre 1860, mais il n'a pas admis qu'il ne ferait aucune objection à ce qui pourrait être décidé en France relativement aux droits inscrits aux tarifs.

Au contraire, le Gouvernement a réclamé expressément un clair exposé de ce qui était projeté, puisque c'était seulement quand cet exposé serait sous ses yeux qu'il pourrait juger du mérite des propositions françaises et régler sa marche en conséquence du jugement qu'il aurait pu se former.

Il y a deux autres malentendus qui semblent avoir existé et qu'il est bon de redresser.

Le premier consiste en ce que le Gouvernement de Sa Majesté aurait renoncé absolument à toute idée de toucher aux droits sur les vins, tels qu'ils sont établis aujourd'hui en Angleterre.

Ce que le Gouvernement de Sa Majesté a dit, c'est que, quelque marche que le Gouvernement français pût adopter en ce qui concerne le Traité, le Gouvernement anglais ne songerait certainement jamais à recourir, par manière de représailles, à la voie mortelle (*suicidal*) d'une politique protectionniste. Mais, dans la dépêche susmentionnée du 1er novembre, Lord Granville a fait une allusion directe au peu de raison qu'aurait le Gouvernement Français d'espérer que la Grande-Bretagne, nonobstant les préjudices auxquels on lui demandait de se soumettre, continuât d'observer les autres stipulations du Traité et des Conventions de 1860 qui engagent sa liberté fiscale en ce qui touche les droits sur les charbons, les vins et les spiritueux.

L'autre point se rapporte à l'assertion portant que l'Angleterre aurait déclaré, à plusieurs reprises, que l'Angleterre aurait été contrainte par la France aux traités de commerce. Les raisons qui ont engagé le Gouvernement de Sa Majesté à proposer la négociation du Traité furent, comme le porte la dépêche du 1er novembre, les espérances qu'il avait conçues que, par les concessions faites à la France, il ferait un pas vers la liberté du commerce qu'il regardait comme essentielle au bien-être de toutes les nations, et aussi qu'en posant par-là les bases de la concorde, il diminuerait les chances de guerre.

La dépêche du 1er novembre a été communiquée par M. West à M. de Rémusat le 3 du même mois.

XVI.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à lord LYONS.

Versailles, le 27 janvier 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 19 du courant, pour m'informer qu'afin d'éviter tout malentendu possible, vous êtes chargé par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique de constater, par une communication au Gouvernement Français :

1° Que le Gouvernement Anglais n'a acquiescé ni directement ni indirectement à aucune proposition de taxer les matières premières affranchies de tous droits par la seconde Convention supplémentaire du 16 novembre 1860;

2° Qu'il n'a nullement acquiescé non plus à aucune proposition définie d'imposer à des objets manufacturés en Angleterre des droits différentiels, comme compensation de taxes frappées sur les matières premières, et d'accorder un drawback à l'exportation à certains produits de l'industrie française;

3° Qu'aucune proposition définie sur aucun de ces points n'a été encore soumise au Gouvernement de la Reine, et Votre Excellence a pour instructions de demander le redressement des malentendus qui, à ces divers égards, paraissent avoir eu lieu.

Une note verbale communiquée le lendemain ajoute à ces premières observations que Lord Granville a vainement demandé un tableau des changements de tarif projetés par la France. De plus, il nous est déclaré que jamais le Gouvernement Britannique n'a donné lieu de présumer qu'il fût disposé à faire des concessions au delà de la stricte

exécution du Traité et des Conventions de 1860, ni qu'il admît que les clauses desdits actes autorisassent la France à l'établissement immédiat d'aucune espèce de droits dits *compensateurs*, avant qu'il eût pu prendre connaissance des tarifs et régler sa conduite sur le jugement qu'il en porterait.

Nous sommes, en outre, avertis par la même note :

1° Que, si le Gouvernement de la Reine désavouait, quelques mesures qu'adoptât la France, toute idée de recourir par voie de représailles aux procédés d'une politique toute protectionniste, il ne se regarderait pas comme obligé de maintenir les stipulations du Traité et des Conventions qui engageraient sa liberté fiscale par rapport aux droits sur les charbons, les vins et les esprits;

2° Qu'il n'est pas exact que les Traités de commerce lui aient été imposés par la France, mais qu'il s'est décidé à les conclure comme un acheminement vers la liberté du commerce, qu'il regarde comme essentielle au bien-être de toutes les nations.

J'ignore, Monsieur l'Ambassadeur, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à nous adresser des déclarations qui semblent destinées à rectifier des assertions qu'on ne rencontre ni dans nos communications officielles ni dans notre correspondance, et nous ne contesterons point l'exactitude littérale des affirmations contenues dans les documents précités, quoiqu'il y eût plus d'une observation à faire sur les conséquences qui paraîtraient résulter des termes d'une rédaction trop absolue.

Mais je me bornerai à un petit nombre de remarques que je prie Votre Excellence de mettre sous les yeux du Gouvernement de la Reine.

C'est en juillet dernier, il y a plus de six mois, que nous avons fait connaître à l'Angleterre notre intention de maintenir le Traité du 23 janvier 1860 et de le renouveler pour une certaine durée, moyennant quelques modifications de détail qui, aux termes de l'article 21, n'en altéreraient point l'esprit.

En même temps, nous vous avons informé qu'en nous prévalant de l'article 9 du Traité et de l'article 3 de la Convention du 16 novembre,

nous avions le projet, à l'effet de nous créer des ressources pour satisfaire à d'onéreux engagements, d'imposer à l'importation les matières premières et notamment les textiles, ce qui entraînait l'établissement de droits compensateurs sur certains produits étrangers.

Le Gouvernement Anglais nous a répondu par des témoignages de bon vouloir plusieurs fois répétés, et dont nous n'avons pas perdu le souvenir. Il nous a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il était sincèrement disposé à assister la France dans ses nécessités financières. Or par quel autre moyen pouvait-il réaliser ces assurances que par son acquiescement à des créations ou à des augmentations de taxes sur des objets de commerce? Nous avons dû penser, en conséquence, que le Gouvernement Anglais ne faisait nulle objection directe au principe de nos propositions. Et en effet jamais la faculté de modifier les tarifs en relevant modérément la taxe de certains articles, jamais l'application que nous entendions faire du principe des droits compensateurs ne nous ont été contestées. Si je me reporte soit aux entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence ou aux explications qu'elle a échangées avec M. le Président de la République, soit aux pièces officielles émanées du *Foreign-Office,* soit aux pourparlers dont les négociateurs français m'ont transmis la relation, aucune fin de non-recevoir n'a été opposée au fond de nos propositions, et nous avons été fondés à croire que toute la difficulté portait sur les moyens d'exécution, sur le choix des marchandises imposables, sur la quotité des tarifs, en un mot sur des questions particulières; et tels sont, en effet, les seuls points abordés dans une négociation qui a duré plus de sept mois. Jamais nous n'avons été autorisés à supposer que le Gouvernement Anglais fût décidé à résister à toute modification à la lettre des Traités, ou qu'il repoussât l'application de l'article 9 au cas où des nécessités fiscales obligeraient l'une des Parties contractantes à imposer chez elle les matières premières.

Toujours nous avons eu lieu d'espérer qu'une entente parfaite pourrait s'établir entre nous sur les points en discussion. Cependant, et surtout dans ces derniers temps, le Gouvernement Britannique ne nous a pas laissé ignorer sa répugnance à souscrire à des stipulations

qui pourraient paraître, à un certain degré, non des progrès, mais des pas rétrogrades dans la carrière de la liberté des échanges; et il est vrai enfin que, par une note du 1er novembre dernier, et pour la première fois, le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères ne nous a laissé qu'un faible espoir de mener à bien les négociations si vainement prolongées. Non qu'il ait retiré l'assentiment implicite accordé à l'admissibilité de nos bases de négociation ; mais il nous a mieux fait connaître les considérations générales qui rendaient difficile au Gouvernement Anglais de les accepter aujourd'hui.

Sans renoncer à l'espoir de voir, par des explications ultérieures, s'aplanir des difficultés que nous regrettons, et s'attester par des effets les dispositions bienveillantes dont nous avons reçu l'assurance répétée, la nécessité de recouvrer notre liberté fiscale et la faculté de recourir à toutes les ressources qui peuvent subvenir aux nécessités de nos finances nous détermineront à ne pas prolonger la durée des conventions commerciales qui nous lient avec l'Angleterre, et dont le terme est arrivé. Nous avons longtemps désiré éviter la dénonciation du Traité du 23 janvier 1860; mais il nous a paru que le Gouvernement Britannique lui-même la préférerait à des modifications qui pourraient, du moins en apparence, coûter quelque chose à la rigueur de ses principes économiques.

En dénonçant le Traité, nous n'entendrions nullement fermer la négociation qui peut le renouveler en le modifiant. Jusqu'au jour où ses effets doivent expirer, cette négociation resterait ouverte. D'ailleurs, en reprenant notre liberté, nous n'aurions nulle intention de rouvrir une guerre de douanes. Les bases générales de notre régime commercial seraient respectées. La Grande-Bretagne nous a souvent rappelé que le Traité de 1860 et les Traités de commerce, en général, étaient contraires aux vrais principes de la liberté des échanges. Nous pensons donc qu'elle les verra expirer sans regret, si, comme nous en avons la ferme assurance, les bonnes et utiles relations qui unissent nos deux pays sont soigneusement maintenues. Nous acceptons avec une entière confiance la déclaration portant que l'Angleterre, fidèle à ses prin-

cipes, ne reviendra jamais aux représailles douanières d'une autre époque, et, quant à sa liberté fiscale, elle n'avait pas besoin de nous rappeler qu'elle la recouvrerait par les mesures mêmes qui nous rendraient la nôtre. L'Angleterre et la France sont l'une et l'autre trop éclairées pour en abuser.

Agréez, etc.

Signé Rémusat.

XVII.

Lord Lyons

au Ministre des Affaires étrangères.

(*traduction.*)

Paris, le 28 janvier 1872.

Monsieur le Ministre, je suis chargé par le Gouvernement de Sa Majesté d'exposer à Votre Excellence que, dans son opinion, l'article IX du Traité de commerce du 23 janvier 1860 a trait seulement aux objets énumérés dans l'article Ier de ce même Traité avec la clause additionnelle qu'ils doivent être de production ou de fabrique française, et de dire qu'en conséquence il ne croit pas qu'aucune élévation de droits puisse être imposée à des objets semblables d'origine ou de fabrique anglaise sans qu'une taxe correspondante ou un droit intérieur soit en même temps imposé aux objets semblables de production ou de fabrique française.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense également qu'en ce qui concerne l'article III de la seconde Convention supplémentaire, aucune élévation de droits supérieurs à ceux qui sont spécifiés dans ledit article ne peut être imposée aux objets d'origine ou de fabrique anglaise, excepté dans le cas d'une modification des droits existant à la date de la Convention sur les fabriques françaises, en tant que cette modification établirait une augmentation correspondante dans le prix des objets similaires de fabrique française.

Votre Excellence verra, d'après ce qui précède, que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, les termes du Traité ne comportent pas l'admission soit d'une taxe sur les matières premières, soit de droits additionnels, comme droits compensateurs, sur des objets fabriqués dans la fabrication desquels entrent ces matières premières.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cet exposé des vues du Gouvernement de Sa Majesté est fait dans le même esprit loyal et amical qui l'a animé dans toutes ses communications avec le Gouvernement Français au sujet des Traités de commerce.

J'ai l'honneur, etc., etc.

Signé LYONS.

XVIII.

Lord LYONS

au Ministre des Affaires étrangères.

(TRADUCTION.)

Paris, le 28 janvier 1872.

Monsieur le Ministre, des débats qui ont eu récemment lieu au sein de l'Assemblée nationale, et des articles qui ont été publiés dans les journaux français, il résulte pour le Gouvernement de la Reine que de grands doutes règnent en France au sujet de la marche que le Gouvernement de Sa Majesté a suivie dans les négociations engagées avec le Gouvernement Français relativement au Traité.

Le Gouvernement de Sa Majesté a donc considéré comme son devoir de m'ordonner de rappeler à Votre Excellence les principes d'après lesquels il a agi.

Le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu le droit parfait de la France de juger ce que ses nécessités fiscales exigent et de décider si et jusqu'à quel point quelques nouvelles restrictions protectrices apportées au commerce aideront le pays à faire face à ces nécessités.

En dehors donc d'une simple constatation des faits et des motifs, le

Gouvernement de Sa Majesté n'élève aucune plainte à l'égard des mesures prises par le Gouvernement Français dans un sens fiscal, et il s'efforcera d'empêcher tout affaiblissement des sentiments de cordialité entre les deux pays dans le cas où le Gouvernement Français dénoncerait le Traité. Si le Traité gêne la France en matières purement fiscales, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à modifier le Traité en tant qu'il s'agira de ces points.

Quant aux propositions qui ont un caractère de protection, le Gouvernement de la Reine voit de grandes objections à en accepter de semblables, mais il ne leur a pas définitivement fermé la porte :

1° parce qu'il a paru possible qu'elles fussent à tel point réduites qu'elles deviendraient insignifiantes, et 2° parce que l'esprit général de la politique commerciale du Gouvernement Français deviendra certainement beaucoup plus évident, lorsqu'il aura fait connaître tous ses plans au delà comme en decà des limites du Traité.

Le Gouvernement de la Reine a déjà plus d'une fois déclaré qu'il ne se propose aucune guerre de tarifs, ni de revenir aux droits protecteurs; mais il attache un grand prix au recouvrement de sa liberté fiscale, en cas où il aurait l'occasion d'en user sur tels ou tels points sur lesquels le Traité lui pose actuellement des restrictions.

Il n'a jamais approuvé ni en détail ni en principe aucun projet de frapper d'un droit quelconque les matières premières ou de prélever un droit compensateur sur les marchandises.

Il pense que la dénonciation du Traité, bien qu'elle ne le porte pas jusqu'à se refuser à la reprise de la négociation, si la France la désire, serait déjà un grand pas vers l'abrogation de ce Traité.

En dernier lieu, j'ai reçu du Gouvernement de la Reine l'ordre de déclarer à Votre Excellence que, dans son opinion, le Traité devra fixer les douze mois à partir du jour quel qu'il soit où il serait dénoncé.

J'ai l'honneur, etc., etc.

Signé Lyons.

XIX.

Le Ministre des Affaires étrangères
à Lord Lyons.

Versailles, le 1er février 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence a bien voulu me remettre, le 28 janvier, une lettre dans laquelle elle résume l'opinion définitive du gouvernement de Sa Majesté Britannique sur divers points relatifs aux négociations dont le traité de commerce du 23 janvier 1860 a été l'objet.

Il en résulte que le gouvernement anglais, reconnaissant dans sa plénitude le droit de la France de prendre les mesures fiscales que la nécessité lui impose, s'attachera, si la dénonciation des conventions commerciales est au nombre de ces mesures, à empêcher qu'il s'ensuive aucune atteinte portée à la cordialité des sentiments qui unissent les deux pays. Cette assurance loyalement donnée, nous sommes heureux de la recevoir. Votre Excellence ajoute que, toutes les fois que, dans un but purement fiscal, des mesures même de protection lui seraient proposées par nous, le gouvernement de la Reine, bien qu'il y fût, en général, opposé, ne regarderait pas que la porte fût fermée pour cela à toute négociation; cependant il considérerait la dénonciation du traité comme un grand pas vers son extinction. Celle-ci, d'ailleurs, serait de droit douze mois après le jour, quel qu'il soit, de la dénonciation.

Je suis heureux, Monsieur l'Ambassadeur, de reconnaître, grâce à cette communication, que les vues du gouvernement de Sa Majesté Britannique s'accordent en grande partie avec celles du gouvernement français. Nous tenons également au maintien de la cordialité des relations entre les deux pays. Nous espérons que les négociations pourront être continuées utilement, et la dénonciation du Traité, si nous sommes conduits à y recourir, ne les interromprait pas. Dans le cas où il serait définitivement abrogé, l'esprit qui présiderait à notre régime com-

mercial serait l'esprit même dans lequel le traité a été conçu. Les modifications que nous avons déjà proposées sont le type de celles que nous pourrions alors adopter, et nous nous conformerions, à cet égard, aux déclarations que M. le Président de la République a faites dans son message à l'Assemblée nationale, du 6 décembre 1871.

Agréez, etc.

Signé Rémusat.

XX.

Le Ministre des Affaires étrangères
à Lord Lyons.

Versailles, le 1er février 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence m'a fait l'honneur de me remettre une lettre en date du 28 janvier dernier, par laquelle elle me fait connaître la manière dont le gouvernement de la Reine entend l'application de l'article 9 dudit Traité et de l'article 3 de la Convention additionnelle du 16 novembre. Il résulterait de cette interprétation que les taxes que le Gouvernement français se proposait d'établir sur les matières premières ne sauraient en effet être établies sans infraction aux articles précités. Je n'ai pas le dessein de discuter en ce moment cette question; je remarquerai seulement que l'esprit des stipulations sur lesquelles nous nous sommes appuyés est tellement favorable à nos propositions, que, pendant sept mois de négociation, elles n'avaient jamais été contestées en principe. L'objection formelle tirée du texte des traités nous est notifiée pour la première fois. En se bornant, dès le début, à nous demander des éclaircissements et des projets de tarif, le Gouvernement britannique semblait admettre implicitement le système proposé comme base de négociation; il nous avait laissés jusqu'à ces derniers temps dans cette persuasion. Si l'opinion dont nous recevons aujourd'hui l'expression devait être considérée comme un rejet absolu des mesures qui sont peut-être les seules propres à compléter

les ressources dont nous avons besoin pour faire face à nos nécessités financières, ce serait pour nous un motif nouveau de recourir à la dénonciation du traité, unique moyen qui nous resterait de recouvrer notre liberté fiscale. En toute hypothèse, d'ailleurs, nous n'en userions qu'avec une grande modération et dans un esprit propre à entretenir les bons rapports qui unissent nos deux Nations.

Agréez, etc.

Signé Rémusat.

XXI.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Duc de Broglie.

Versailles, le 7 février 1872.

Monsieur le Duc, l'Assemblée nationale, par la loi qu'elle a votée le 2 du courant, a décrété la révision des tarifs de douanes et donné au Gouvernement la faculté de dénoncer le Traité de commerce du 23 janvier 1860. Notre intention est, pour la première de ces opérations, de ne pas abandonner la voie des négociations, et de n'insister que sur les rectifications dont vous avez déjà entretenu le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Quant à la faculté de dénonciation qui nous est accordée, nous n'en userons que pour avoir la certitude de recouvrer notre liberté fiscale et commerciale le plus tôt possible après le moment où il sera constant que les négociations ne peuvent aboutir à aucun résultat.

Vous voudrez donc bien informer le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères que nous sommes prêts à rouvrir ou plutôt à continuer les négociations entamées depuis huit mois.

Les bases de négociation que nous avons proposées se divisent en deux catégories. Les unes ont pour objet de modifier quelques-uns des droits portés au tarif. Les autres ont un but purement fiscal.

Les premières, vous le savez, tendent à relever les droits sur certains fils et sur certains tissus de lin, de coton, de laine, sans atteindre toujours et sans jamais dépasser la limite conventionnelle de 15 p. o/o.

Ces propositions peuvent avoir sans doute une certaine tendance protectrice, puisqu'elles auraient pour effet d'augmenter légèrement les droits sur quelques produits étrangers. Mais ce changement, si peu considérable en lui-même, ne s'écarterait pas de l'esprit du Traité, c'est-à-dire du système d'une protection très-modérée, qui tend à substituer l'égalité au privilége. Il ne faudrait attribuer aucun sens à l'article 21, si ces modifications, dont l'expérience et une enquête ont montré la nécessité, étaient repoussées sans examen. Par une dépêche du 29 janvier, le Gouvernement Anglais, sans nous dissimuler sa répugnance à sanctionner des droits dont la tendance pouvait sembler protectrice, nous a déclaré cependant que, même à cet égard, il ne fermait pas la porte à toute négociation, s'il s'agissait d'augmentations peu importantes; or, il nous semble que c'est l'hypothèse même dans laquelle nous traitons. Je vous prie de représenter à Lord Granville que, les détails de nos propositions étant depuis longtemps connus de l'Administration Anglaise, nous nous croyons en droit d'attendre d'elle enfin l'expression précise de son opinion sur nos propositions en elles-mêmes.

La seconde série de nos propositions, étant éminemment fiscale, ne peut en principe rencontrer d'objection péremptoire. Le Gouvernement de la Reine nous a plusieurs fois assurés de ses bonnes dispositions, s'il fallait nous assister dans nos nécessités financières. C'était admettre la possibilité de consentir à des créations ou à des augmentations de taxes; car on ne voit pas de quelle autre manière l'assistance promise pourrait se réaliser. C'est donc avec confiance que nous avions présenté le système que je vais rappeler.

Nous prévalant de l'article 9 du Traité du 23 janvier et de l'article 3 de la Convention du 16 novembre, nous avons pensé et nous persistons à penser que, soit la lettre, soit l'esprit de ces articles nous autorise à proposer l'établissement d'un droit d'entrée sur les matières premières, et notamment sur les textiles, impôt qui, devant porter sur

nos nationaux et renchérir leurs produits, justifierait l'imposition d'un droit compensateur sur les produits étrangers correspondants. En lui-même et sauf certaines applications, ce système n'offre point les caractères du protectionnisme. Les droits vraiment protecteurs sont essentiellement différentiels. Ici, au contraire, on s'attache à égaliser les charges sur tous les producteurs tant français qu'étrangers. L'égalité est le but du système. Sans aucun doute, il en résultera une charge nouvelle; mais il faut bien qu'il en soit ainsi, puisqu'il s'agit d'une proposition fiscale.

Quelques matières textiles de certaines provenances sont, il est vrai, exemptées de tous droits par la Convention du 16 novembre. Mais faut-il répéter que les nécessités financières qui pèsent sur la France ne peuvent se conjurer que par des taxes nouvelles, et celles-ci ne constituent point, en principe, une protection pour une industrie aux dépens d'une autre.

Je sais qu'il a été soutenu, au nom du Gouvernement de la Reine, que les articles des Traités dont nous nous appuyons ne se prêtaient pas aux conséquences que nous en voulions tirer. Cette objection, nouvellement produite, ne nous paraît pas avoir toute la solidité qu'on lui attribue.

Si nous prenons pour exemple le coton, il est certain que le droit d'entrée sur les cotons bruts est un impôt qui agit à l'intérieur. Avancé par l'industriel, il est, en dernière analyse, payé par le consommateur, qui le confond avec le prix des choses à la manière de toute autre contribution indirecte, et il peut, par conséquent, être assimilé soit au *droit d'accise* ou *impôt* dont parle l'article 9 du Traité, soit aux charges directes ou indirectes que mentionne la Convention du 16 novembre, et qui doivent être compensées par une charge équivalente sur les produits étrangers.

Il y a certainement plus de difficultés pour les textiles, dont les similaires sont produits à l'intérieur, et, de tous, la laine est celui qu'on a le plus souvent cité dans la discussion. La laine étant un produit français, qui ne saurait être taxé directement, les droits qui grèveraient celle qui vient du dehors constitueraient une protection

pour l'industriel, qui emploierait concurremment les laines des deux provenances. Mais, d'abord, cette protection ne s'élèverait pas à la totalité du droit. Il s'établirait un prix moyen en raison des deux origines de la matière employée, et, en proportionnant à ce prix moyen le droit compensateur, on serait bien près de rétablir l'égalité. Celle-ci serait même au fond tout à fait reconnue, si, comme il est juste de le faire, on tenait compte du surcroît de charges imprévu à l'époque de la conclusion des Traités, et que des circonstances impérieuses ont imposé au producteur français. Là aussi se retrouve une de ces charges indirectes désignées dans la Convention de novembre comme *pouvant grever les fabricants français*. Il nous paraît donc que, dans certains cas, la lettre, dans tous, l'esprit des Traités, serait loin d'exclure la taxation des matières premières. On a dit que la discussion de cette question devrait être ajournée, parce qu'elle serait hypothétique, l'impôt proposé pouvant n'être pas adopté par l'Assemblée nationale. Mais le Gouvernement, qui n'a point changé d'opinion, persiste à croire qu'elle ne saurait trouver un système d'impôts préférable. Il a donc besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les intentions du Gouvernement de la Reine, et il est de son devoir de le prévenir que ses propositions à cet égard ne sont pas abandonnées, et qu'il demande une réponse précise.

Il désirerait sans doute qu'elles pussent être acceptées immédiatement et par la voie des négociations; mais si, comme il y a lieu de le craindre, son espoir ne peut se réaliser, s'il est prochainement conduit à une dénonciation formelle, ce ne sera que pour prendre date, pour ne pas s'exposer à trop retarder l'époque où il recouvrera, comme l'Angleterre elle-même, sa liberté fiscale. Dans l'intervalle, il ne renoncera pas à négocier encore. Il ne cache pas cependant qu'il regarde comme plus conforme aux vrais principes économiques que les deux pays soient replacés sur un pied de liberté réciproque.

Quoi qu'il advienne, nous avons la ferme confiance que la cordialité et la bienveillance subsisteront tout entières dans les rapports entre les deux nations.

Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, donner lecture de cette dé-

pêche au Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères et lui en laisser copie.

Agréez, etc.

Signé Rémusat.

XXII.

Lord Granville
à Lord Lyons.

(*Traduction.*)

Foreign-Office, le 24 février 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, le Gouvernement de la Reine n'a pas manqué de donner la plus sérieuse attention à la dépêche de M. de Rémusat, du 7 de ce mois, que Votre Excellence a bien voulu me communiquer le 10 suivant, et qui est relative au Traité de commerce entre ce pays et la France. J'ai maintenant l'honneur d'exposer à Votre Excellence les observations que cette communication a suggérées au Gouvernement de Sa Majesté. En premier lieu, cependant, je crois utile de rappeler encore une fois les principes qui n'ont pas cessé de le diriger dans cette question.

Le Gouvernement de Sa Majesté a entièrement reconnu le droit de la France de juger ce que ses besoins financiers réclament, de décider si et jusqu'à quel point un accroissement de restrictions protectrices imposées au commerce peut l'aider à y faire face. En conséquence, le Gouvernement de la Reine, après un loyal exposé de faits et de raisons, n'élève aucune plainte contre les mesures prises dans ce sens par le Gouvernement français.

Si le Traité gêne la France dans les matières purement fiscales, le Gouvernement de la Reine est prêt à modifier le Traité en ce qui concerne ces questions.

Quant à des propositions de mesures protectrices, le Gouvernement de la Reine a trouvé de fortes objections à en accepter aucune, mais il ne leur a pas fermé la porte d'une manière absolue et définitive.

D'abord, parce qu'il a semblé possible d'atténuer de telles mesures et de les rendre insignifiantes; et secondement, parce qu'il était certain que l'esprit général qui dirige la politique du Gouvernement Français en matière commerciale deviendrait plus manifeste quand il aurait fait connaître l'ensemble de ses vues en dedans comme en dehors du Traité.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours été disposé à prendre en considération toute proposition émise par le Gouvernement Français et désireux de le seconder en ces sortes d'affaires autant qu'il dépendait de lui. Cependant il n'a pas cessé de déclarer qu'il ne pourrait se départir des principes généraux du système de politique commerciale que le Traité consacre, ni s'écarter de ses devoirs envers les intérêts anglais engagés, ni donner son assentiment en principe ou dans les détails à des propositions qui n'avaient pas été pleinement mises sous ses yeux. Enfin, il pense que la dénonciation du Traité serait un très-grand pas vers son extinction, quoiqu'elle ne dût pas mettre obstacle à des négociations ultérieures, si le Gouvernement Français désire les reprendre.

Quel que soit le résultat de la présente discussion, le Gouvernement de Sa Majesté s'efforcera d'éviter toute altération des sentiments de cordialité qui existent actuellement entre les deux pays, et, bien qu'il n'ait aucune intention d'engager une guerre de tarifs ou de revenir à des mesures de protection, il attacherait du prix à recouvrer sa liberté fiscale, dans le cas où il aurait occasion d'en faire usage sur un des points à l'égard desquels le Traité la restreint aujourd'hui dans une certaine mesure.

Quant au passage suivant de la dépêche de M. de Rémusat : « Je vous prie de représenter à Lord Granville que les détails de nos propositions étant depuis longtemps connus de l'Administration Anglaise, nous nous croyons en droit d'attendre d'elle enfin l'expression de son opinion sur ces propositions en elles-mêmes, »

je suis obligé de rappeler au souvenir de Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine n'a pas, jusqu'à présent, reçu le tableau C auquel se réfère votre note du 13 septembre. Il en résulte que les propositions du Gouvernement Français concernant les modifications de tarifs n'ont jamais été placées sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté d'une manière complète, et tant que ce complément ne lui aura pas été communiqué, il ne sera pas en mesure de se faire une idée correcte de leur ensemble.

Au sujet de l'impôt sur les matières premières et des droits compensateurs sur les produits fabriqués, le Gouvernement de Sa Majesté admet qu'ils peuvent être considérés comme établis dans un but fiscal et qu'il n'y aurait pas d'objection à leur opposer au point de vue de la protection, pourvu que les matières premières similaires de production française fussent taxées également et que les droits compensateurs sur les produits manufacturés fussent limités au montant de la taxe imposée sur les matières premières servant à leur fabrication.

Mais si, comme dans le cas de la laine et de la soie, la matière première est également produite en France, et si le produit français n'est pas soumis à la taxe, le droit perçu à l'importation du produit similaire étranger devient une taxe de protection en faveur des producteurs français de laine et de soie contre leurs concurrents étrangers.

Relativement aux droits à imposer sur certains articles manufacturés, droits qui ne doivent pas dépasser 15 p. o/o, je dois faire remarquer que cette mesure donnerait aux fabricants français de ces articles une somme de protection plus élevée que celle dont ils jouissent maintenant et, en outre, que ces droits sont ouvertement augmentés dans une vue de protection et non de fiscalité.

Maintenant, Monsieur l'Ambassadeur, je suis obligé de revenir à l'observation que j'ai déjà faite, à savoir que le Gouvernement de Sa Majesté serait mieux en mesure de se faire une opinion du caractère des propositions françaises lorsqu'il aurait été plus complétement édifié sur les plans financiers du Gouvernement Français qui restent dans les limites du Traité ou qui les dépassent..........................

Signé Granville.

XXIII.

NOTE VERBALE.

Londres, le 15 mars 1872.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement et qui sont contenues dans la dépêche ci-jointe, dont il a ordre de lui donner communication.

Comme Son Excellence le verra par cette dépêche, c'est avec regret que le Gouvernement de la République s'est convaincu, par l'examen de la dernière Note qui lui a été transmise au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qu'il devait renoncer à l'espoir de voir accepter en ce moment la révision du Traité de commerce de 1860 sur les bases qu'il avait proposées.

En conséquence, et par les raisons dont le soussigné a plusieurs fois eu l'honneur d'entretenir Son Excellence, le Gouvernement de la République se voit obligé de faire usage de la faculté réservée par l'article 21 de ce Traité et de l'autorisation qui lui a été spécialement accordée à cet effet par l'Assemblée nationale de France dans la loi du 2 février dernier.

Ledit Traité doit donc dès à présent être considéré comme dénoncé par le Gouvernement de la République, et ses effets devront cesser, si aucune disposition contraire n'intervient, une année à partir du jour où la présente communication sera parvenue entre les mains de Son Excellence le Principal Secrétaire d'État.

Le soussigné croit pourtant devoir rappeler, pour le cas où, dans le cours de cette année, le Gouvernement Britannique penserait pouvoir, avec utilité, prendre en considération les propositions qui lui ont été faites, que le Gouvernement Français a toujours déclaré qu'il se

montrerait, à toute époque, prêt à rentrer en négociations pour le maintien, avec modifications, du Traité de 1860.

Il fera également observer qu'en vertu de l'article 2 de la loi déjà citée, les tarifs conventionnels établis doivent rester en vigueur, même après la cessation du Traité, jusqu'au vote des tarifs nouveaux par l'Assemblée nationale, et ne seront, par conséquent, modifiés que sur les points où cette Assemblée l'aurait jugé indispensable.

Le Gouvernement Britannique verra sans doute dans cette disposition la confirmation de l'assurance qui lui a été plusieurs fois donnée, que le Gouvernement Français ne songe point à profiter de la liberté qu'il désire recouvrer pour opérer une révolution économique de nature à troubler l'ensemble des relations commerciales des deux pays, mais qu'il veut seulement pourvoir, dans la plus juste mesure, aux besoins urgents des finances et de l'industrie françaises.

Enfin le soussigné s'associe pleinement à l'espérance exprimée par son Gouvernement, et confirmée par les assurances réitérées de Son Excellence le Principal Secrétaire d'État, que la cessation du Traité de commerce, si elle doit demeurer définitive, ne sera suivie d'aucun refroidissement dans les relations d'intimité qui existent depuis tant d'années entre la France et l'Angleterre, et dont le maintien est d'un si grand prix pour les deux Nations.

Le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien lui accuser réception de la communication qu'il a l'honneur de lui faire, et saisit, etc.

Signé Broglie.

XXIV.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Duc de Broglie.

Versailles, le 10 mars 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, la note que vous avez reçue du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étran-

gères a été pour le Gouvernement de la République l'objet d'un examen attentif. Il y a reconnu toute la courtoisie que Lord Granville porte dans ses communications avec la France; mais il a eu le regret de trouver dans ce document des objections qui ne lui laissent nul espoir de voir accepter la révision du Traité du 23 janvier 1860 sur les bases de négociation qu'il avait proposées.

Un mot seulement sera dit ici de ces propositions; elles se divisent en deux classes : les unes, sans aucun doute, ont une tendance protectrice; mais le Traité lui-même est conçu dans un esprit de protection modérée; et, puisque le Gouvernement de la Reine a déclaré par deux fois que, malgré sa répugnance pour toute protection systématique, il n'opposait pas une fin de non-recevoir absolue à toute proposition de droits légèrement protecteurs, nous aurions désiré qu'il voulût bien examiner si nos propositions n'étaient pas de celles qu'il ne peut tenir pour inacceptables, puisqu'elles sont au-dessous de la limite que s'étaient posée les négociateurs du Traité de 1860. Nous avons d'ailleurs la conviction que, si elles étaient acceptées, elles ne porteraient pas une atteinte sensible aux importations de l'industrie britannique en France.

Quant à la seconde classe de nos propositions, elles ont un but éminemment fiscal. Si, comme on nous l'a plusieurs fois rappelé, le tableau détaillé des tarifs projetés n'a pas été fourni, c'est que ces tarifs restaient hypothétiques, tant qu'il n'était pas possible de préjuger à quels calculs s'arrêterait l'Assemblée nationale. Il règne encore quelque incertitude à cet égard. Mais des désignations de chiffres n'étaient pas nécessaires pour apprécier le système en général, et, du moment que nous déclarions notre intention d'imposer certaines matières premières déterminées à un taux qui ne dépasserait jamais 20 p. o/o et qui pourrait souvent être inférieur, il nous paraissait facile d'émettre en suffisante connaissance de cause une opinion motivée sur un semblable plan.

Au reste nous voyons avec satisfaction que le Gouvernement de la Reine se montre plus disposé à entrer dans cet examen qu'il ne l'avait fait jusqu'ici; et, des deux conditions qu'il met à la prise en considé-

ration de nos projets fiscaux, la seconde, portant que les taxes compensatrices sur les produits manufacturés doivent être limitées au montant des droits établis sur les matières premières servant à leur fabrication, cette condition, dis-je, ne saurait donner lieu à aucune contestation. Quant à la première, c'est-à-dire, à l'établissement à l'intérieur d'un droit identique au droit d'entrée qui frapperait les matières premières, elle souffre beaucoup plus de difficulté; mais, sans rappeler toutes les considérations exposées dans notre dépêche du 7 février, nous ne croyons pas impossible de combiner certains tempéraments qui atténueraient l'inégalité des charges entre le producteur indigène et le producteur étranger.

Mais nous pourrons revenir sur ces diverses questions, si nous rouvrons les négociations que le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique consentirait à reprendre après que le Traité de 1860 aurait été dénoncé.

Longtemps nous avions espéré éviter cette dénonciation; nous craignions qu'elle ne fût prise pour le début d'une révolution commerciale, qu'elle ne portât une perturbation trop brusque dans les intérêts engagés sur la foi de conventions antérieures, enfin qu'elle ne devînt, pour des esprits prévenus, le signe d'un refroidissement entre deux pays qui n'ont que des motifs de constant accord et d'entente mutuelle. Mais les déclarations du Gouvernement de la Reine nous rassurent pleinement. Nous lisons, dans la dépêche qui nous est communiquée, que, s'il regarde la dénonciation du Traité comme un pas vers son extinction définitive, elle ne lui paraît cependant pas un obstacle à des négociations ultérieures. Nous lisons encore que, quel que soit le résultat de la discussion, l'Angleterre s'efforcera d'éviter toute altération dans la cordialité des rapports entre les deux pays, et qu'enfin, bien qu'elle n'ait aucune intention d'engager une guerre de tarifs, elle attacherait comme nous un grand prix à recouvrer sa liberté fiscale.

Ces sentiments sont les nôtres. Pour nous, en effet, la liberté fiscale serait bien précieuse, nécessaire même, dans un moment où nous aurions besoin de toutes nos ressources pour faire face à des charges extraordinaires. C'est cette considération surtout qui nous ferait désirer

d'être affranchis des restrictions qu'une série de conventions commerciales a imposées pour nous au droit de taxation que possède toute nation sur elle-même. C'est pour sortir de cette sorte d'impuissance que nous sommes conduits à mettre un terme, dès que nous en avons la faculté, aux engagements qui résultent pour nous de nombreux traités de commerce. Celui qui nous lie à la Grande-Bretagne est le premier qui soit arrivé à l'époque d'une résiliation régulière. Nous ne pouvons plus même compter, avec quelque assurance, sur la possibilité de modifications qui nous seraient nécessaires. Nous sommes donc obligés de prendre date en le dénonçant aujourd'hui. Confiants dans nos intentions, résolus à n'user qu'avec une grande modération de la liberté qui nous serait rendue, soit en négociant des conventions nouvelles, soit plutôt en statuant seuls par voie législative sur notre régime commercial, nous avons pris notre résolution sous l'empire d'un intérêt public qui ne peut être méconnu. Veuillez donc, Monsieur l'Ambassadeur, faire connaître au Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique que, dans notre pensée, les effets du Traité du 23 juin 1860 doivent expirer un an après le jour où vous lui aurez fait connaître nos intentions. Vous voudrez bien nous en informer immédiatement, afin que le fait soit porté, comme il convient, à la connaissance du commerce et de l'industrie.

Je me réserve de traiter dans une dépêche spéciale les questions qui ont trait à la nouvelle législation sur la marine marchande, et d'examiner les observations que Lord Granville a bien voulu vous communiquer à ce sujet.

Je vous prie de lire cette dépêche au Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté et, s'il le désire, de lui en laisser copie.

J'espère que la notification qu'elle contient, et à laquelle vous donnerez dans la forme l'authenticité qui sera jugée convenable, sera reçue dans le même esprit que celui qui l'a dictée, et qu'aucune atteinte ne sera portée aux sentiments réciproques d'estime et de bienveillance qui subsistent entre les deux Nations.

Agréez, etc.

Signé Rémusat.

XXV.

Foreign-Office, 18 mars 1872.

Le soussigné, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception de la Note qui lui est parvenue le 15 de ce mois et qui lui était adressée par Son Excellence le Duc de Broglie, Ambassadeur extraordinaire de la République Française, laquelle Note avait pour objet de notifier que e Gouvernement de la République Française se trouve dans la nécessité d'exercer la faculté réservée par l'article 21 du Traité de commerce de 1860 et conférée par l'Assemblée nationale en vertu de la loi du 2 février dernier, par rapport à l'annulation dudit Traité.

Son Excellence le Duc de Broglie a informé en conséquence le soussigné que le Traité est considéré dorénavant comme dénoncé par le Gouvernement de la République Française et que ses effets cesseront dans un an à partir du jour (c'est-à-dire le 15 mars) où la note du Duc de Broglie est parvenue au soussigné.

Le soussigné, en accusant réception de cette Note du Duc de Broglie, profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa plus haute considération.

Signé GRANVILLE.

XXVI.

Lord GRANVILLE
à M. le Duc DE BROGLIE.

(*TRADUCTION.*)

Foreign-Office. Londres, le 25 mars 1872.

Monsieur l'Ambassadeur, dans la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 18 de ce mois, j'ai accusé réception de votre

note du 15 du même mois, contenant la notification donnée par le Gouvernement de la République Française de la dénonciation du Traité de commerce de 1860.

Je viens maintenant demander à Votre Excellence de transmettre à son Gouvernement les observations suivantes, relativement au même sujet.

En premier lieu, je vous prie de constater que le Gouvernement de Sa Majesté admet complétement le droit du Gouvernement Français de mettre fin au Traité; mais que, de notre côté, nous ne considérons pas comme moins établi que les stipulations du Traité devront être observées rigoureusement tant qu'il demeurera en vigueur.

Je suis d'autant plus obligé de faire cette déclaration que la tendance paraît s'établir parmi les officiers de quelques bureaux de douanes français de limiter ou d'atténuer les stipulations du Traité. Dans la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 24 de ce mois, j'ai appelé votre attention sur les représentations adressées au Gouvernement Français par l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris, au sujet des droits dont sont grevées, à leur importation en France, les huiles minérales d'origine britannique. Ces huiles étaient classées, dans le tarif publié par la Douane française, comme passibles d'un droit de 5 p. o/o. Cette disposition a été subitement modifiée, et le droit sur ce produit a été élevé à 37 francs par 100 kilogrammes, taxe équivalente, d'après l'évaluation donnée par les négociants anglais, à environ 80 p. o/o de la valeur, tandis que, d'après les termes du Traité, suivant l'interprétation que leur donne le Gouvernement de Sa Majesté, aucun droit de cette nature ne doit dépasser 25 p. o/o.

Ce n'est pas tout; malgré les dispositions de l'article 19 du Traité du 23 janvier 1860 et de l'article 5 de la seconde Convention supplémentaire du 16 novembre de la même année qui nous assurait le traitement de la nation la plus favorisée, les huiles minérales américaines ont été admises en France à un droit inférieur de 5 francs par 100 kilogrammes à celui dont sont grevées les importations anglaises, et constituant, d'après les évaluations données par les négociants an-

glais, un avantage de 9 p. o/o de la valeur pour le produit américain. Et, de plus, les maisons anglaises qui, par suite de ces changements, se sont trouvées dans l'impossibilité d'exécuter leurs contrats sans perte, ont été astreintes à des frais de justice considérables, et, dans certains cas, ont encouru des décisions judiciaires impliquant des dommages et intérêts. Les représentations que, d'après les instructions du Gouvernement de la Reine, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris a itérativement adressées au Gouvernement Français à ce sujet sont restées, depuis plusieurs semaines, sans réponses précises et sans qu'aucune disposition ait été prise pour donner satisfaction aux plaintes du Gouvernement Anglais.

D'autre part, des réclamations ont été adressées au Gouvernement de Sa Majesté, dans ces derniers temps, concernant les entraves qui seraient apportées par l'Administration des Douanes françaises au commerce des fils et tissus entre l'Angleterre et la France. Des saisies ont été faites et des amendes infligées à la faveur d'une interprétation du tarif annexé au Traité de commerce que l'on considère comme nouvelle et en opposition avec sa lettre et son esprit. L'examen auquel ont été soumises les explications données sur les motifs qui ont amené la saisie de ces marchandises est regardé comme ayant donné un résultat très-peu satisfaisant.

J'ai également l'honneur d'informer Votre Excellence qu'aucune réponse n'a été faite jusqu'à présent aux représentations faites par le Gouvernement de Sa Majesté, et auxquelles je me suis également référé dans ma note du 24 du mois dernier, relativement à la récente loi française sur la marine marchande, bien que j'aie appris qu'à la suite des observations du Gouvernement Espagnol, les navires de ce pays ont été affranchis de l'application des droits différentels de pavillon. J'ai également été informé ultérieurement que la taxe de 10 centimes afférente aux produits qui franchissent la frontière française a été supprimée au profit de l'Espagne.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien assurer à son Gouvernement que le Gouvernement de la Reine a toujours reçu avec la plus grande satisfaction, comme je vous l'ai souvent dit, l'expression des

sentiments amicaux dont le Président de la République Française et ses Ministres sont animés envers ce pays. Le Gouvernement de Sa Majesté attache également beaucoup de prix aux assurances données à différentes reprises par le Président et ses Ministres, aussi bien que par vous-même, qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement Français d'abandonner les principes du Traité anglo-français, de placer ce pays dans une position moins avantageuse que les autres pays ou d'imposer une charge particulière à la navigation britannique, et qu'il n'y avait pas lieu de craindre, tant que ce Traité demeurerait en vigueur, qu'aucune autorité subalterne fût autorisée à en restreindre l'application. Le Gouvernement de Sa Majesté a été également heureux d'apprendre que l'intention du Président était simplement d'imposer des droits modérés semblables à ceux qu'il avait proposés au Gouvernement de Sa Majesté, et de recevoir de M. de Rémusat l'assurance que le Gouvernement n'entreprendrait pas une guerre de tarifs.

Pour ces motifs, le Gouvernement de la Reine a compris qu'il n'entrait pas dans la pensée du Gouvernement Français que les modifications qu'il se proposait d'introduire dans son régime fiscal tournassent au préjudice du commerce anglais, et il accepte dans ce sens la déclaration que Votre Excellence lui a faite que les différents tarifs annexés au Traité demeureraient en vigueur, même après son expiration, excepté sur les points où ses dispositions seraient expressément modifiées par une décision de l'Assemblée nationale.

Toutefois, la ligne de conduite adoptée par votre Gouvernement au sujet des différentes questions que je prie Votre Excellence de signaler à son attention, montre que les intentions du Gouvernement Français, en ce qui concerne les points dont il s'agit, n'ont pas été suivies par les autorités subalternes. Au contraire, la manière dont les importantes matières sur lesquelles j'ai appelé votre attention ont été traitées par elles semblerait donner à croire que les intérêts de ce pays sont soumis à un régime spécialement désavantageux. Les droits dont nous nous plaignons continuent à être perçus; les procédés vexatoires des autorités douanières, avec tout le préjudice qui en est la conséquence, semblent augmenter plutôt que diminuer; l'examen

de nos réclamations est indéfiniment différé, et des discussions, que le Gouvernement de Sa Majesté regrettera infiniment, ne pourront manquer de s'ensuivre.

En de précédentes occasions, j'ai exposé les raisons qui feraient regretter au Gouvernement de Sa Majesté la rupture du Traité de commerce qui a indubitablement augmenté dans une notable proportion les échanges des deux pays, et je vous ai fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à seconder le Gouvernement Français, autant qu'il lui serait possible, dans ses nouveaux arrangements financiers, à la condition que cette assistance n'impliquerait pas un assentiment à des principes auxquels le Gouvernement de Sa Majesté est absolument opposé. Je regrette d'avoir à appeler votre attention sur des plaintes qui affectent aussi sérieusement les intérêts britanniques. Le Gouvernement de Sa Majesté partage sincèrement avec le Gouvernement Français le désir, que vous et M. de Rémusat avez exprimé avec tant de force et de courtoisie, d'éviter tout ce qui pourrait amener quelque altération des relations amicales des deux pays. C'est pour me conformer à ce désir que je me vois obligé de vous demander que, si les plaintes du commerce anglais ne peuvent être réfutées, des instructions efficaces soient données aux autorités compétentes en France pour assurer la stricte exécution du Traité de 1860 et de ses différentes annexes, aussi longtemps que ses stipulations demeureront en vigueur.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé GRANVILLE.

XXVII.

NOTE.

MINISTERE DES FINANCES.

Paris, 12 avril 1872.

La note remise par Lord Granville, le 25 mars dernier, à M. le Duc de Broglie, Ambassadeur de France à Londres, attribue à la Douane française des tendances et des procédés contre lesquels s'élève le Gou-

vernement Anglais. Il est du devoir de l'Administration de rétablir l'exactitude des faits.

Fils et tissus. — « Des réclamations, dit Lord Granville, ont été « adressées au Gouvernement de Sa Majesté, dans ces derniers temps, « concernant les entraves qui seraient apportées par l'Administration des « douanes françaises au commerce des fils et tissus entre l'Angleterre et « la France. Des saisies ont été faites et des amendes infligées à la fa- « veur d'une interprétation du Tarif annexé au Traité de Commerce, « que l'on considère comme nouvelle et en opposition avec sa lettre et « son esprit. »

D'après l'une des conventions annexées au Traité de 1860, les fils de laine retors importés en France sont passibles de droits variant de 32 fr. 50 cent. à 225 francs par quintal métrique. Les fils de poil de chèvre, quel qu'en soit le degré de finesse, acquittent seulement 24 francs. Cette taxe fort modérée, bien antérieure au Traité de 1860, a été établie et maintenue, sur la demande de la Chambre de commerce d'Amiens, dans l'intérêt de la fabrication des tissus dits velours d'Utrecht. La France n'ayant jamais filé de poil de chèvre, on n'avait vu aucun inconvénient, même sous le régime des prohibitions, à renoncer pour ce produit à toute protection [1]. Or l'industrie anglaise a su donner à certains fils de laine les apparences des fils de poil de chèvre, et les importateurs, incités par une différence très-considérable de droits, ont déclaré fils de poil de chèvre tantôt des fils de laine pure, tantôt des fils mélangés de laine dans une proportion qui, aux termes du Traité, les classait dans la catégorie des fils de laine. Le service des douanes a pu y être accidentellement trompé. Mais d'autres fois, plus attentif ou mieux renseigné, il a découvert et réprimé la fraude. De là le grief. Si encore, en pareil cas, la Douane procédait de son autorité propre, les intéressés pourraient l'accuser d'avoir fait une application arbitraire du Tarif. Mais, quand des contestations s'élèvent, sur la nature d'une marchandise, entre la Douane et les importateurs, ce n'est pas la Douane qui prononce; des échantillons sont prélevés contra-

[1] Le droit de 24 francs représente à peine 1 p. 0/0 de la valeur du produit.

dictoirement, mis sous double cachet, envoyés aux experts institués par la loi du 27 juillet 1822 auprès du Ministère du Commerce, et ces experts, complétement affranchis de l'action de la Douane, qui n'est pas même autorisée à se faire représenter dans leur comité, décident en dernier ressort. Existe-t-il ailleurs, pour la perception des droits de douanes, un régime plus libéral et offrant au commerce de plus sérieuses garanties ? Le Gouvernement Anglais a certainement ignoré que les plaintes dont il a été saisi émanaient d'expéditeurs ou de commissionnaires condamnés par les experts.

Pour les tissus, les faits sont tout aussi simples.

La plus grande partie des tissus vendus par l'Angleterre sur le marché français sont des tissus de laine mélangés de coton, généralement fabriqués à Bradford. Au lieu d'être taxés au poids, comme les fils, ces tissus sont imposés à 10 p. o/o de leur valeur. C'est donc le prix qu'il faut déterminer pour asseoir le droit. Aux termes de l'article 4 du Traité du 23 janvier 1860, il s'agit du prix *au lieu d'origine ou de fabrication, augmenté des frais de transport, d'assurance ou de commission,* c'est-à-dire, en réalité, de la valeur du produit parvenu au bureau d'entrée. Si les déclarations étaient faites avec exactitude, il ne s'élèverait guère de difficultés. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Beaucoup d'importateurs se font représenter en douane par des commissionnaires avec lesquels ils traitent à forfait pour les frais de toute sorte, y compris les droits, et la plupart de ces commissionnaires cherchent à tromper le service par des atténuations de prix dont ils profitent. De la part des importateurs qui déclarent eux-mêmes, les mésestimations sont également très-fréquentes. Ces faits abusifs sont de notoriété publique. Ils ont trop souvent retenti dans nos assemblées parlementaires et dans la grande Enquête de 1870 pour qu'on puisse reprocher à la Douane française de s'attacher à les déjouer.

Il semblerait résulter, il est vrai, de la note de lord Granville qu'on serait en présence d'ordres récents et de procédés de vérification plus rigoureux que par le passé. Mais les réclamations renouvelées aujourd'hui par le Gouvernement Anglais se sont déjà produites il y a bien

des années ; elles ont été formulées, à diverses reprises, par la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse ; il a été répondu, chaque fois, que, si le service des douanes devait s'efforcer de donner toute facilité aux opérations régulières du commerce d'échange entre la France et les États contractants, il n'y avait pas à lui demander de tolérance pour les fausses déclarations de marchands ou d'intermédiaires peu scrupuleux. C'est dans ce sens qu'ont toujours été conçues les instructions adressées par l'Administration aux fonctionnaires des bureaux de perception. Aucune recommandation spéciale n'est intervenue depuis qu'il a été question de dénoncer le Traité de 1860. Si les cas de répression se sont multipliés, c'est, d'un côté, parce que les importations de tissus de laine ont beaucoup augmenté depuis un an, surtout dans les premiers mois de 1872, ce qui prouverait d'ailleurs que les pratiques de la douane n'entravent pas les opérations [1]; c'est, en second lieu, parce que les expéditeurs et les importateurs se sont habitués de plus en plus à traiter à forfait avec des intermédiaires qui cherchent à faire de la fraude un élément de leurs bénéfices ; c'est, enfin, parce que des falsifications criminelles, dont le parquet de la Seine est saisi en ce moment même, sont venues exciter la sollicitude et la vigilance du service.

Il convient, au reste, de rappeler encore que les règles établies en France depuis 1860, pour l'application des droits à la valeur, offrent aux importateurs des garanties qui ne se rencontrent, à un égal degré, dans aucune législation étrangère. Quand les agents de vérification suspectent une mésestimation, la décision n'appartient ni à la douane ni même à un comité placé sous la direction d'un département ministériel quelconque : le service choisit un expert ; le déclarant en désigne un autre ; ils examinent contradictoirement la marchandise ; s'ils ne s'entendent pas pour en déterminer le prix, le Président du tribu-

[1] Ce qui le prouve mieux encore, ce sont les chiffres suivants :

Dans le premier trimestre de 1872, la douane de Paris a reçu 33,367 déclarations pour des marchandises taxées à la valeur.

Sur ces 33,367 déclarations, 33,114 ont été admises pour conformes, sans contestation aucune. Les difficultés ont donc porté sur 253 seulement.

nal de commerce de la localité est requis de nommer un tiers arbitre, et c'est le résultat de l'expertise ainsi constituée qui fait loi pour la douane comme pour le déclarant. On ne saurait alléguer que les présidents de tribunaux de commerce choisissent systématiquement des experts favorables au service. Les importateurs eux-mêmes n'oseraient probablement pas produire une telle allégation, car ils savent fort bien que les magistrats consulaires, s'il leur est arrivé d'être induits en erreur sur l'impartialité des tiers arbitres, se sont trompés parfois contre la douane et non en sa faveur. On pourrait citer des expertises où le tiers arbitre n'était autre que l'importateur, masqué dans la déclaration par un intermédiaire. Il faut ajouter que la répression des déclarations inexactes participe du libéralisme extrême des procédés de constatation. Lorsque la mésestimation accusée par les experts n'excède pas 5 p. o/o, on liquide les droits sur le prix déclaré; lorsqu'elle atteint de 5 à 10 p. o/o, on se borne à asseoir la taxe sur le prix reconnu. C'est seulement à la limite de 10 p. o/o ou au-dessus qu'elle donne lieu à l'application d'une amende; et encore, en pareil cas, l'amende a-t-elle pour maximum la moitié du droit sur lequel la fraude a été tentée. Pour qui a pénétré dans le jeu de ce mécanisme, ce ne sont pas les importateurs qui peuvent être fondés à réclamer des sécurités plus complètes.

Marine marchande. — « Aucune réponse n'a été faite jusqu'à présent, « expose Lord Granville, aux représentations faites par le Gouvernement de Sa Majesté et auxquelles je me suis également référé dans « ma note du 24 du mois dernier, relativement à la récente loi française sur la marine marchande, bien que j'aie appris qu'à la suite « des observations du Gouvernement Espagnol, les navires de ce pays « ont été affranchis de l'application des droits différentiels de pavillon »

Probablement le retard dont on se plaint ici aura tenu à des circonstances purement accidentelles, car les départements ministériels compétents ne devaient éprouver nul embarras à répondre à cette réclamation.

Le Traité du 23 janvier 1860 n'a point stipulé, en effet, pour la marine marchande. On est convenu, dans les négociations préliminaires, de ne point toucher aux questions maritimes et de s'en tenir à la Convention du 26 janvier 1826, d'après laquelle (articles 4 et 6) les concessions réciproques se limitaient aux transports entre les deux pays et les possessions soumises à leur domination respective en Europe. Dans l'enquête qui a suivi le Traité du 23 janvier, les industriels français signalèrent les hauts prix qu'ils subissaient pour leur approvisionnement en laine d'Australie, en cotons et en jutes de l'Inde. D'après leurs affirmations, ces hauts prix résultaient des surtaxes d'entrepôt ou de pavillon dont ils étaient grevés, soit en achetant les produits dans les ports britanniques, soit en les faisant venir des lieux d'origine par navires anglais. Afin de leur donner satisfaction sans recourir au Corps Législatif, le Gouvernement a stipulé, dans la Convention complémentaire du 12 novembre 1860, que les cotons, les jutes et les laines de l'Inde ou d'Australie pourraient être importés en franchise absolue par navires anglais ou français, aussi bien pour les chargements faits dans les entrepôts britanniques que pour les arrivages directs. Mais cette disposition a été la seule qui ait apporté une modification au Traité de 1826.

Or le régime applicable au pavillon anglais pour la navigation directe, en vertu du Traité de 1826, a été respecté par la loi du 30 janvier ; la franchise accordée par la Convention du 12 novembre 1860 pour certaines importations de laines, de cotons et de jutes, a été maintenue. En réalité donc, la réclamation du Gouvernement anglais ne porte pas sur un dommage éprouvé par suite d'une infraction aux engagements conventionnels ; elle s'appuie seulement sur une faveur qui aurait été faite à l'Espagne. Mais cette faveur consiste uniquement dans la concession du traitement national aux importations directement effectuées d'Espagne par des navires de cette puissance ; c'est le régime dont les navires anglais venant d'Angleterre jouissent depuis 1826 et qui, d'ailleurs, est applicable aujourd'hui à toutes les marines européennes dans leurs relations directes avec la France.

La véritable cause des plaintes formulées par le Gouvernement

anglais tient à la franchise de pavillon concédée à l'Autriche en 1866, pour la navigation indirecte, franchise qui a dû être étendue, en vertu de clauses formelles des traités, à la Belgique, à l'Italie, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède, à la Norwége, au Zollverein, et dont l'Angleterre se trouve exclue par les dispositions restrictives du Traité de 1826, comme en sont exclus l'Union américaine par la Convention de 1822, le Danemark, la Russie, l'Espagne, etc. Assurément la loi du 30 janvier dernier, limitée en partie dans son application par les engagements conventionnels de la France, crée une situation transitoire regrettable à quelques égards. Il peut sembler fâcheux de voir dans les ports français certains pavillons amis moins favorablement traités que d'autres. Mais c'est là une conséquence naturelle des Conventions maritimes ou commerciales. Depuis 1826, l'Angleterre a toujours obtenu en France, soit pour sa marine, soit, plus tard, pour ses marchandises, des immunités particulières. Les laines d'Australie profitent encore, sur le marché français, d'un régime de faveur refusé aux laines de la Barbarie, de la Russie et de l'Amérique du Sud. En définitive, le privilége du pavillon national, pour la navigation indirecte, est la base fondamentale de la loi du 30 janvier. Si ce privilége disparaissait, il entraînerait la suppression de la taxe établie sur les constructions étrangères. Il ne resterait plus guère qu'un droit de quai applicable uniformément à tous les bâtiments, français ou autres, de sorte qu'une loi rendue surtout dans l'intérêt de notre marine aboutirait, pour les armateurs français, à une charge nouvelle sans compensation.

Droit de statistique. — « J'ai également été informé ultérieurement, « dit Lord Granville, que la taxe de 10 centimes afférente aux produits « qui franchissent la frontière française a été supprimée au profit de « l'Espagne. »

Sur ce point encore le Gouvernement anglais a été mal informé. Le droit de statistique, de même que le droit de quai, est appliqué sans distinction de nationalité. On le perçoit à l'entrée et à la sortie, pour les échanges entre la France et l'Espagne, dans des conditions abso-

lument identiques à celles qui servent de règle pour les échanges entre la France et tous les autres pays.

Huiles minérales. — Cette question paraît avoir tout particulièrement éveillé la sollicitude du Gouvernement Anglais. On lit à ce sujet dans la note de Lord Granville:

« Les huiles minérales d'origine britannique étaient classées dans le « tarif publié par la douane française comme passibles d'un droit de « 5 p. o/o. Cette disposition a été subitement modifiée, et le droit sur ce « produit a été élevé à 37 francs par 100 kilogrammes, taxe équivalente, « d'après l'évaluation donnée par les négociants anglais, à environ 80 p. o/o « de la valeur, tandis que, d'après les termes du Traité, suivant l'inter- « prétation que leur donne le Gouvernement de Sa Majesté, aucun droit « de cette nature ne doit dépasser 25 p. o/o. Ce n'est pas tout : malgré « les dispositions de l'article 19 du Traité du 23 janvier 1860 et de « l'article 5 de la seconde Convention supplémentaire du 16 novembre « de la même année qui nous assuraient le traitement de la nation la « plus favorisée, les huiles minérales américaines ont été admises en « France à un droit inférieur de 5 francs par 100 kilogrammes à celui « dont sont grevées les importations anglaises, et constituant, d'après « les évaluations données par les négociants anglais, un avantage de « 9 p. o/o de la valeur pour le produit américain. »

Dans cette partie de sa note, Lord Granville s'est séparé des premières impressions manifestées par le commerce anglais. On avait d'abord soutenu que le droit de 5 p. o/o, appliqué depuis quelques années aux huiles rectifiées de schiste et de pétrole, résultait d'un engagement conventionnel dont la France n'avait pas la faculté de s'affranchir. Ce qui est vrai, c'est que les Conventions de 1860 ne stipulaient rien à l'égard des huiles minérales. Les huiles rectifiées de schiste et de pétrole ne figuraient pas davantage dans les Conventions ultérieures avec la Belgique et d'autres États. Elles n'étaient pas même reprises dans le Tarif général, et c'est par voie d'assimilation administrative que ces huiles avaient été momentanément traitées comme les essences de houille, inscrites pour un droit de 5 p. o/o dans le

Traité du 1er mai 1861. Cette assimilation, motivée par le silence du Tarif, cessait d'avoir sa raison d'être le jour où une loi spéciale dénommait et taxait les huiles minérales. Le Gouvernement Anglais l'a compris sans doute, puisqu'il n'insiste pas. On se bornera donc à suivre Lord Granville sur le terrain où il s'est placé dans sa note. Il s'agit de savoir si le Traité du 23 janvier 1860 interdit de taxer un produit anglais quelconque à plus de 25 p. o/o, et si la Convention du 16 novembre de la même année limite également l'application des surtaxes de provenance.

L'article 1er du Traité du 23 janvier 1860 porte :

« Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets « ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, im« portés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, « en aucun cas, dépasser 30 p. o/o de la valeur, les deux décimes addi« tionnels compris. Ces objets et marchandises sont les suivants : » — Suit l'énumération.

L'article 16 du même Traité est ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits « *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'ori« gine et de manufacture britanniques aient pour maximum la limite « de 25 p. o/o à partir du 1er octobre 1864. »

Ces deux articles sont trop précis pour fournir matière à une double interprétation. Ils signifient uniquement que les produits énumérés dans le premier ne pourront pas être imposés à plus de 30 p. o/o, et que ce maximum descendra à 25 p. o/o, à partir du 1er octobre 1864, pour les articles imposés *ad valorem*. Si donc les huiles minérales avaient pris place parmi les marchandises énumérées en l'article 1er, on ne serait pas fondé à leur appliquer le droit de 37 francs par 100 kilogrammes édicté par la loi du 8 juillet 1871, car ce droit excède de beaucoup la proportion de 25-30 p. o/o. Mais, comme on l'a fait remarquer, les huiles minérales ne figurent ni dans le Traité du 23 janvier ni dans les Conventions ultérieures. Elles ne rentrent dès lors, à aucun titre, dans l'hypothèse prévue par les articles 1 et 16.

Pour ces huiles, de même que pour tous les autres produits non énumérés dans le Traité de 1860, il a laissé intacte la liberté du Gouvernement.

Reste l'article 5 de la Convention du 16 novembre; il porte :

« Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire pro« fiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif « que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importa« tion des marchandises mentionnées ou non dans le Traité du 23 jan« vier 1860 [1]. »

D'après le sens attribué à cet article par le Gouvernement anglais, il ne s'agirait plus d'admettre les huiles minérales de la Grande-Bretagne au droit de 3 francs par 100 kilogrammes porté au Tarif général avant la loi du 8 juillet, ou à celui de 5 p. o/o de la valeur, concédé pour l'essence de houille; il s'agirait seulement de les recevoir à 32 francs, comme les huiles des pays hors d'Europe, en les exonérant de la surtaxe de 5 francs appliquée aux arrivages des pays d'Europe.

Ramenée à de pareils termes, la réclamation du Gouvernement anglais perd singulièrement de son importance. Au fond, la loi du 8 juillet 1871 n'a constitué, pour les huiles américaines, ni un abaissement de tarif, ni un privilége, puisqu'elle a décuplé le droit ancien et assimilé les huiles américaines aux huiles analogues de tous les pays extra-européens. D'un autre côté, l'article 5 de la Convention du 16 novembre, comme toutes les stipulations conventionnelles de douanes, s'applique au droit principal, abstraction faite des surtaxes de pavillon ou d'entrepôt. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, si une exception pouvait être faite en faveur de l'Angleterre, cette exception devrait être étendue à la Belgique, où le commerce des huiles minérales a pris un grand développement. Il deviendrait alors bien difficile de distinguer des huiles nationales les huiles américaines emmagasinées à Londres, à Liverpool ou à Anvers, et l'on arriverait

[1] L'article 19 du Traité du 23 janvier, article également cité par Lord Granville, ne garantit aux Anglais le traitement de la nation la plus favorisée que pour les marchandises mentionnées dans ce Traité.

ainsi à supprimer indirectement, pour ce produit, la surtaxe d'entrepôt établie par la loi du 30 janvier.

En résumé, la Douane française n'a rien changé à ses procédés. Les seules opérations qu'elle ait contrariées, en matière de fils ou de tissus, sont des opérations de fraude. Pour les marchandises, comme pour la marine, elle n'a pas cessé de se conformer au Traité de 1860.



ance, Ministere des affaires
rangeres.

gociations avec l'Angleterre
ur la revision du traité de
mmerce.

72